

SPÉCIAL IMPÔTS 2024



DU LUNDI 13 AU VENDREDI 17 MAI 2024 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00



ACTU

- Les nouvelles mesures 4
- Le calendrier 2024 du prélèvement à la source 5
- «Gérer mes biens immobiliers», un service en ligne sur impots.gouv.fr 7
- Prélèvement à la source : comment ça marche ? 8
- La déclaration en ligne : mode d'emploi 11

SITUATION FAMILIALE

- Adresse, état civil, audiovisuel public, situation de famille 14
- Demi-parts supplémentaires, la fameuse case «T» 16
- Enfants mineurs et autres personnes à charge, enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés 17

REVENUS DU TRAVAIL

- Revenus d'activité, traitements, salaires 18
- Sommes perçues en fin d'activité, indemnités, forfait «Mobilités durables» 21
- Allocations chômage ou de préretraite 23
- Déduction des frais professionnels, barème kilométrique, frais de télétravail 24
- Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires 28

REVENUS DU PATRIMOINE

- Revenus des capitaux mobiliers 29
- Revenus fonciers 31

CHARGES DEDUCTIBLES

- CSG, pensions alimentaires 32
- Déductions diverses 33

EPARGNE RETRAITE

- Epargne retraite, PERP et produits assimilés 34

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS

- Charges ouvrant droit à réduction et crédits d'impôt 37

CALCUL DE L'IMPOT

- Comment calculer votre impôt, les tableaux de calcul rapide 43

CONTROLE DE LA DECLARATION

- Contrôle, proposition de rectification, recours 49

ACTU

- Déclarer un don ou une cession de droits sociaux 51

inFO militante, journal de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé dans la clandestinité pendant la Seconde Guerre mondiale sous le titre *Résistance Ouvrière*, devenu par la suite *Force Ouvrière*, puis *FO Hebdo*.
 Directeur de la publication : Frédéric Souillot.
 Secrétaire confédéral chargé de la presse : Cyrille Lama.
 Rédacteur en chef : Valérie Forgeront.
 Ce numéro Spécial Impôts a été élaboré par Hélène Fauvel, Secrétaire confédérale chargée de l'Économie, la fiscalité et des services publics,

Alain Roussennac, assistant et les camarades de la filière fiscale de la Fédération des Finances FO.
 Réalisation : Patricia Le Callennec - Illustration couverture : Olivier Colm.
 Abonnements : V. Rigaut, tél. : 01 40 52 82 33 - Imprimé par P. Image, Paris.
 Commission paritaire : 0911S05818 - 1^{er} trimestre 2024.
 Force Ouvrière – 141, avenue du Maine, 75014 Paris.
 Tél. : 01 40 52 84 55 – Mél. : linformilante@fopresse.fr
 Site : <https://www.force-ouvriere.fr>



© F. BLANC

PAS DE JUSTICE SOCIALE SANS JUSTICE FISCALE !

Persistant dans une habitude méprisant la démocratie parlementaire et désormais ancrée dans son fonctionnement, le gouvernement a fait adopter la Loi de finances pour 2024 au moyen de l'article 49.3 de la Constitution. À plus long terme, la loi de programmation des finances publiques confirme l'objectif d'un retour sous les 3% de déficit en 2027 et entérine le dogme de l'orthodoxie budgétaire, témoignant ainsi de l'incapacité de la zone euro à tirer les leçons des crises et des erreurs passées.

Les dernières annonces de l'exécutif de dix milliards de coupes budgétaires actées par voie réglementaire sous prétexte de révision à la baisse de la croissance et de maîtrise des déficits publics confirme également ce retour vers l'austérité !

En s'attaquant aux dépenses publiques, aux budgets de fonctionnement des ministères et des opérateurs, le gouvernement revient ainsi sur les moyens alloués aux politiques publiques et aux missions de service public (écologie, travail et emploi, éducation nationale, aide publique au développement, justice, cohésion des territoires, logement...).

En matière de fiscalité, le gouvernement reprend à son compte le

diagnostic selon lequel le poids des prélèvements obligatoires serait à l'origine du manque de compétitivité et du chômage. Or, il n'existe aucune étude permettant d'affirmer que les baisses d'impôts et cotisations engagées ces dernières années (CICE, allègements généraux de cotisations, suppression de l'ISF, baisse de l'impôt sur les sociétés ou des impôts de production...) aient eu le moindre impact sur la réindustrialisation du pays et sur la croissance. Cette baisse de la fiscalité permet de mieux justifier des baisses de dépenses en prenant prétexte des déficits créés comme en témoignent les dernières lois de finances.

Un effort contributif mal réparti parce que pas assez progressif, c'est moins de justice fiscale

Pour FO, il appartient à l'État de mettre en œuvre des politiques publiques ambitieuses pour combler le manque de services publics sur le territoire par rapport aux besoins sociaux de la population. Il devient urgent de mettre un terme aux politiques systématiques de baisses d'impôts concentrées sur les plus aisés ou sur les grandes entreprises, qui accentuent la

concentration des patrimoines et renforcent les inégalités sociales. Pour FO, c'est en rendant ses prérogatives à l'impôt sur le revenu progressif, en créant de nouvelles tranches et en atténuant la progressivité sur les tranches les plus basses pour les salariés les plus modestes, que l'on rétablira le consentement à l'impôt. C'est aussi en encadrant mieux la fiscalité dérogatoire, avec une évaluation précise de l'impact économique des niches fiscales. C'est encore en limitant les plafonds pour éviter le recours à l'optimisation fiscale, dont l'effet principal est de rendre l'impôt sur le revenu dégressif sur les plus hautes tranches, au contraire de l'objectif de justice fiscale.

Moins d'impôt, c'est moins de service public dont nous savons pourtant qu'il est essentiel pour réduire les inégalités. Un effort contributif mal réparti parce que pas assez progressif, c'est moins de justice fiscale et donc moins de justice sociale. Le gouvernement persiste pourtant dans cette logique mortifère pour notre modèle social en ignorant les récentes conclusions de plusieurs rapports préconisant au contraire une augmentation des recettes fiscales sur le patrimoine financier des plus aisés ou de revenir sur la baisse des impôts de production des entreprises.

Retrouvez l'actualité de Force Ouvrière sur Internet : www.force-ouvriere.fr

Nouvelles mesures, loi de finances 2024

Impôt sur le revenu 2023

Déclaration automatique ou tacite

Ce dispositif est réservé aux contribuables dont l'administration dispose de toutes les informations nécessaires et dont l'intégralité des revenus est déclarée par des tiers (caisses de retraite, employeurs, etc...) et pour ceux qui n'ont aucune correction à apporter sur leur déclaration, déménagement, charges de famille ou réductions d'impôts à compléter (déclaration 2042K auto).

Ces contribuables seront réputés avoir rempli leurs déclarations de revenus de 2023 de manière tacite sur la base des informations dont dispose l'administration. L'administration fiscale doit envoyer un document spécifique au contribuable comprenant les informations avant la date de dépôt et cela le dispensera du dépôt de la déclaration de revenus, l'absence de souscription de déclaration de revenus de sa part valant confirmation de l'exactitude des données portées à sa connaissance. Ce dispositif n'est pas ouvert aux titulaires de pensions alimentaires, ces montants n'étant pas connus de l'administration fiscale avant d'être déclaré au même titre que les revenus fonciers ou les revenus professionnels. Les contribuables éligibles à la déclaration tacite en 2023 et qui ne le seraient plus en 2024 sont informés par courrier par l'administration.

Barème de l'impôt 2023 revalorisé pour une part de quotient familial

Avant application du plafonnement du quotient familial, décote, réductions et crédits d'impôt. La loi de finances a relevé les limites des tranches d'imposition pour les cinq tranches selon la hausse des prix à la consommation

Montant du revenu net imposable en dessous duquel vous n'aurez pas d'impôt à payer avant imputation des éventuels crédits d'impôt et après application de la décote et du seuil de recouvrement de 61 €

Nombre de parts	Couple soumis à imposition commune	Célibataire, divorcé, séparé ou veuf
1	-	17 133 €
1,5	-	22 780 €
2	32 000 €	28 427 €
2,5	37 647 €	34 074 €
3	43 294 €	39 721 €
3,5	48 941 €	45 368 €
4	54 588 €	51 015 €
4,5	60 235 €	56 662 €
5	65 882 €	62 309 €

hors tabac pour l'année 2023 à hauteur de 4,8%. Présentée comme une baisse d'impôt par l'exécutif, cette indexation mécanique du barème est effectuée chaque année pour préserver les recettes de l'inflation. Du fait de ce mécanisme, l'impôt dû à revenus égaux sera un peu moins élevé que celui payé en 2023, surtout pour les tranches les plus élevées.

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 11 294 euros	0 %
De 11 294 à 28 797 euros	11 %
De 28 797 à 82 341 euros	30 %
De 82 341 à 177 106 euros	41 %
Supérieure à 177 106 euros	45 %

Obligation de déclarer sur internet

Si votre foyer est équipé d'un accès internet vous devez effectuer une déclaration en ligne quel que soit le montant des revenus perçus en 2023 (amende de 15 euros prévue par déclaration non déposée).

Toutefois, pour certains contribuables qui estiment ne pas être en mesure d'utiliser le service en ligne (personnes âgées, handicapées ou dépendantes, zones blanches, primo-déclarants) une déclaration papier est toujours possible en 2024. Dans ce cas, précisez sur la déclaration l'impossibilité d'utiliser le service en ligne selon votre situation.

Paiement obligatoire en ligne pour régler vos impôts

Le paiement par prélèvement automatique ou en ligne est désormais devenu obligatoire pour tout avis d'impôt supérieur à 300 €. Le paiement dématérialisé se fait obligatoirement en

Dépôt de la déclaration sur les revenus 2023

- **Le service en ligne** de déclaration sera ouvert à partir du **11 avril 2024** et les dates limites de dépôt, diffèrent comme suit :
 - jeudi 23 mai pour les départements 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ;
 - jeudi 30 mai pour les départements 20 à 54 ;
 - jeudi 6 juin pour les départements 55 à 974 et 976.
- **Sur papier**, elle est fixée au mardi 21 mai 2024, y compris pour les usagers non-résidents.

ligne sur le site internet impots.gouv.fr

- Paiement direct en ligne sur impots.gouv.fr ou sur smartphone ou tablette via l'application mobile impots.gouv ;
- Paiement par prélèvement à échéance ;
- Paiement par prélèvement mensuel pour les impôts locaux.

Modification des coordonnées bancaires en cas de changement dans votre espace particulier.

Nouvelles mesures et prorogation de certains dispositifs

Loueurs en meublés

La loi de Finances 2024 a décidé de durcir la fiscalité sur les locations touristiques classées et non classées en baissant les abattements qui leur étaient réservés jusqu'ici. Mais le gouvernement a souhaité prolonger les avantages de ce régime de loueur en meublé de tourisme et ainsi conserver le bénéfice des abattements de 71% pour les revenus déclarés en 2023 (meublés classés et pour les logements non classés à 50% des recettes) par un BOFIP paru en date du 14.02.2024. Les loueurs en meublés touristiques non classés demeurent donc soumis au régime de plein droit si les recettes HT sont comprises entre 15 001 et 77 700 € et les loueurs en meublés de tourisme classés conservent aussi les abattements sur les revenus 2023.

Epargne salariale-partage de la valeur / Heures supplémentaires

La rémunération des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 €, la prime de partage de la valeur à hauteur de 3 000 ou 6 000 € mais la possibilité de déblocage de 10 000 € d'épargne salariale n'a pas été reconduite en 2023.

Prélèvement à la source

Le taux individualisé du conjoint ou partenaire d'un PACS sera automatique à compter de septembre 2025. La loi de Finances 2024 prévoit d'appliquer de plein droit et non plus sur option le taux de prélèvement à la source individualisé aux revenus de chaque conjoint (marié ou pacsé) à partir de septembre 2025.

Majoration des avantages familiaux

Chaque demi-part supplémentaire procurera cette année une baisse d'impôt plafonnée à 1 759 € (au lieu de 1 678 € en 2022) et les parents versant une pension alimentaire à leur enfant majeur pourront déduire une somme maximale de 6 674 € à condition de pouvoir la justifier (6 638 € l'an passé).

Prorogation des réductions d'impôts : dons aux associations

La réduction d'impôt pour dons aux associations aux personnes en difficulté est reconduite jusqu'en 2026 ainsi que le plafond de versement majoré (1 000 €/foyer et par an). Le taux majoré de 75% est étendu aux dons faits pour la rénovation des édifices religieux des petites communes entre le 15.09.2023 et le 31.12.2025. La loi de finances pour 2024 étend également la réduction d'impôts pour dons aux versements effectués en faveur des associations pour l'égalité femmes/hommes.

Travaux dans les logements

La loi de finances 2024 majore de 300 à 500 € le crédit d'impôt maximal pour l'installation d'un système de charge pour véhicules électriques dans la résidence principale ou secondaire pour les dépenses payées en 2024 mais exclut les équipements «non pilotables» sauf si vous avez accepté un devis et versé un acompte en 2023 pour une installation prévue en 2024. Le crédit d'impôt pour l'installation d'équipements dans la résidence principale pour personnes âgées, handicapées ou dépendantes est prorogé jusqu'au 31.12.2025 mais son champ d'application et conditions de revenus pour en bénéficier seront restreints pour les dépenses payées en 2024.

Déficit foncier imputable sur le revenu doublé en cas de rénovation énergétique

Les bailleurs effectuant des travaux pour améliorer le classement des logements de catégorie E, F ou G entre 2023 et 2025 pourront bénéficier d'un doublement du déficit foncier imputable sur les autres revenus et déduire chaque année jusqu'à 10 700 € pour des travaux énergétiques réalisés en plus des

Calendrier 2024 du prélèvement à la source

- JANVIER : vous avez reçu un acompte de 60% du montant de certaines réductions d'impôt et crédits d'impôt, calculé sur la base des avantages fiscaux obtenus au titre de l'IR 2022*
 - JANVIER-DECEMBRE : vos salaires, retraites, indemnités de maladie, allocations chômage, pensions d'invalidité et rentes à titre gratuit sont soumis à une retenue à la source, prélevée chaque mois sur les sommes à vous verser. Vos bénéficiaires, revenus fonciers, pensions alimentaires et rentes à titre onéreux sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire.
 - MAI-JUIN : vous effectuez votre déclaration de revenus de 2023.
 - JUILLET-AOÛT : remboursement du solde d'impôt à vous restituer si votre impôt définitif est inférieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2023. AOÛT-SEPTEMBRE : vous recevez votre avis d'imposition 2023 sur lequel est inscrit l'impôt définitif de votre foyer, le solde d'impôt encore dû ou le solde d'impôt à vous restituer.
 - SEPTEMBRE : votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration de revenus de 2023, pour les revenus de septembre 2024 à août 2025.
 - SEPTEMBRE-DECEMBRE : paiement du solde d'impôt encore dû s'il est supérieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2023.
- *Fin 2023, vous avez pu renoncer à percevoir l'acompte de 60% sur réductions d'impôt ou en diminuer le montant dans votre espace particulier «Prélèvement à la source» : «Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôts» (mail envoyé par les services de la DGFIP).

10 700 € de déficit liés aux autres charges (à l'exclusion des aides publiques éventuelles reçues MaPrimRénov).

Information sur les taux d'imposition

L'avis d'imposition indique désormais le taux moyen d'imposition (taux de taxation du foyer fiscal avant application des réductions et crédits d'impôt) et le taux marginal d'imposition (taux de la tranche la plus élevée auquel sont taxés vos revenus).

Prise en charge facultative des frais de transport exonérés reconduite jusqu'au 31.12.2024

La loi de finances 2024 a étendu temporairement le bénéfice des exonérations fiscales et sociales à la prise en charge facultative des transports par l'employeur (au-delà des 50% de l'abonnement obligatoire) dans la limite de 25% du prix des titres de l'abonnement. Le plafond d'exonération est ainsi maintenu en 2023 et 2024 (prime transport ou Forfait mobilité durable) à 700 € (900 € en outre-mer) et 400 € maximum au titre des frais de carburant. L'employeur peut prendre en charge, sous forme de compensation versée aux salariés, les frais de carburant et d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes qu'ils engagent pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, à condition que le lieu de travail soit non desservi ou hors périmètre du plan de mobilité obligatoire et que les horaires de travail du salarié ne lui permettent pas d'utiliser les transports publics.

Gérer mes biens immobiliers (GMBI) : nouvelle obligation

Depuis 2021, si vous êtes propriétaire, vous disposez désormais dans votre espace particulier d'une rubrique «Gérer mes biens immobiliers» qui permet de consulter et télécharger l'ensemble de vos biens avec leurs caractéristiques (adresse, références cadastrales). En 2023, les propriétaires ont déclaré les conditions d'occupation des locaux pour leur habitation principale (identité du propriétaire occupant au 1^{er} janvier pour la résidence principale et identité des locataires pour les biens loués) via le service en ligne. Désormais, vous ne devez déclarer qu'en cas de changement intervenu en cours d'année (vente, changement de locataire...). Voir page 7.

Indemnité carburant 2024

Les ménages les plus modestes (revenu de référence inférieur à 14 700 € par part en 2022, soit un revenu net mensuel de 1 314 € si vous êtes célibataire ou 3 285 € pour un couple marié avec un enfant à charge) pouvaient bénéficier d'une indemnité carburant en 2023 pour ceux qui utilisent leur véhicule personnel (voiture/deux roues) pour se rendre au travail. La reconduction en 2024 de l'indemnité carburant de 100 € par véhicule est confirmée par la loi de finances. Ciblée sur les 50 % des travailleurs les plus modestes qui utilisent leur véhicule personnel pour les trajets domicile-travail, elle devrait concerner près de 4,3 millions de Français. Les modalités d'attribution seront fixées par un prochain décret si le prix du carburant dépasse un «seuil d'alerte» de 1,95 € le litre.

ÉGALITÉ
PROFESSIONNELLE

PARENTALITÉ / FAMILLE

HANDICAP

EQUILIBRE DE VIE

AIDANTS FAMILIAUX

**UNE POLITIQUE SOCIALE
SUR MESURE, C'EST POSSIBLE
AVEC UP COOP !**

À chaque salarié, sa situation et des besoins

En négociant une participation financière de votre employeur dans le cadre du Cesu préfinancé Chèque Domicile®, vous contribuez à soutenir les salariés dans tous les moments de vie : parentalité/ famille, situations de handicap, aidants, familiaux, égalité professionnelle, équilibre de vie.

Exempté de cotisations fiscales et sociales, pouvant être co-financé ou financé à 100 %, Chèque Domicile® offre l'accès à 26 services à la personne répondant à tous les besoins.

Coopérative de salariés créée par des militants syndicaux, partenaire historique des organisations syndicales et entreprise à mission, UpCoop vous accompagne pour négocier et avoir les moyens d'agir dans l'intérêt collectif.

Up chèque domicile



Retrouvez les solutions UpCoop sur up.coop
Contactez notre équipe partenariats :
infopartenariatsetcooperation@up.coop

La coopérative UpCoop
est partenaire de

FO

**Up
Coop**

« Gérer mes biens immobiliers »

Un service en ligne sur impots.gouv.fr

A Le service «Gérer mes biens immobiliers» permet aux propriétaires de biens immobiliers de déclarer l'identité des occupants ainsi que les loyers pour leurs biens loués. En 2023, la taxe d'habitation a été supprimée pour toutes les résidences principales et tous les contribuables. Cependant, elle reste ap-

licable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires et les locaux vacants. Les propriétaires (personnes physiques et personnes morales) doivent donc désormais, pour chacun de leurs locaux, déclarer à quel titre ils les occupent et, quand ils ne les occupent pas eux-mêmes, préciser l'identité des occupants et la période d'occupation.

Une première déclaration d'occupation a dû être effectuée par l'ensemble des propriétaires (avant le 10 août 2023) pour établir la situation d'occupation de chaque bien au 1^{er} janvier 2023. **À compter de 2024, la déclaration d'occupation n'est nécessaire qu'en cas de changement de situation (vente d'un bien, départ d'un locataire...).**



La déclaration des loyers

Lorsque les biens détenus sont loués, les propriétaires peuvent s'ils le souhaitent déclarer en ligne les loyers perçus.

Si vous êtes un particulier : Connectez-vous sur votre espace particulier > Biens immobiliers.

Rendez-vous sur votre espace professionnel > Démarches > Gérer mes biens immobiliers. Dès que vous accédez au parcours déclaratif, une bulle informative «Déclaration attendue» est affichée au-dessus de chaque bien immobilier. L'identité de l'occupant doit être renseignée : pour une personne physique, les noms, prénoms, date et lieu de naissance ; pour une personne morale, sa dénomination et son SIREN.

Un récapitulatif vous est présenté avant la validation de la déclaration et vous pouvez à tout moment quitter le service et enregistrer les informations saisies pour ensuite reprendre la démarche en cours. Une fois la déclaration validée, elle est immédiatement disponible au format PDF dans l'espace Gérer mes biens immobiliers.

Pour plus d'informations :

- une FAQ est disponible dans la rubrique Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je fais des travaux dans mon habitation principale ou secondaire > Documentation utile.
- un pas-à-pas est également disponible dans la rubrique Services en ligne : laissez-vous guider ! Je gère mes biens immobiliers.



Cliquez sur « Biens immobiliers ».

Le tableau de bord du service « Gérer mes biens immobiliers » s'affiche : les locaux sont présentés, individuellement, sous forme de box.

Chaque page comporte au maximum 6 locaux.

A noter que le service « Gérer mes biens immobiliers » est disponible en français et en anglais.





Prélèvement à la source : une avance sur l'impôt définitif

Depuis le 1^{er} janvier 2019 l'impôt est prélevé à la source sur la plupart des revenus par les tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi...).

Les autres revenus sans tiers collecteur donnent lieu à un acompte prélevé sur votre compte bancaire tous les mois ou chaque trimestre (revenus fonciers, bénéficiaires professionnels BIC ou BNC, locations meublées...).

Ce dispositif permet de rendre l'impôt contemporain en le prélevant dès la perception des revenus et annule la règle de décalage d'un an de l'imposition des revenus. À ce titre, le CIMR (Crédit d'impôt modernisation du recouvrement) a permis d'effacer la double imposition sur les revenus déclarés de l'année 2018 au printemps 2019 dans la majorité des cas.

Cette réforme du recouvrement ne modifie en rien le calcul de l'impôt.

Les prélèvements effectués sur la fiche de paie ou sur votre pension de retraite sont seulement des acomptes et non l'impôt définitif qui doit toujours être soldé (remboursement du trop versé ou complément d'impôt dû) par le dépôt d'une déclaration de revenus obligatoire au printemps 2024 sur vos revenus perçus en 2023 ou par la nouvelle «déclaration automatique» (2024K auto).

Modulation à la baisse du PAS

Afin de tenir compte des variations de revenus et de leurs charges, les contribuables ont la possibilité de modifier leur taux à la baisse ou à la hausse. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la modulation à la baisse est accordée dès lors qu'un écart de 5% est constaté entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué. Si cet écart de 5% n'est pas atteint, votre demande sera rejetée.

Particuliers employeurs

Les salariés à domicile et assistantes maternelles sont soumis au prélèvement à la source. En tant qu'employeur vous devez

prélever l'impôt sur les salaires de votre employé si il est imposable. Vous pouvez confier cette formalité en adhérant au service CESU+ ou à PAJemploi+ qui se chargera de rémunérer votre salarié et payer son impôt à la source en procédant à un prélèvement unique sur votre compte bancaire.

Avance de 60% des crédits et réductions d'impôt

Le taux de prélèvement à la source est calculé sans tenir compte de vos réductions et crédits d'impôt (emploi à domicile, frais d'accueil en EHPAD, garde d'enfants, dons aux œuvres, cotisations syndicales, investissements locatifs). Afin d'éviter le décalage dans le temps avec le dépôt de la déclaration de revenus, l'administration a effectué une avance de 60% dès le 15 janvier 2024 sur la base des réductions d'impôts obtenues au titre des dépenses de l'année précédente. Le solde définitif sera accordé sur la base des réductions et crédits déclarés lors du dépôt de la déclaration de revenus 2023.

Ces avances de 60% sont conditionnées aux réductions ou aux crédits d'impôt figurant sur votre déclaration de revenus de l'année n-1. Désormais, les contribuables qui estiment ne plus pouvoir bénéficier du montant de cette avance l'année suivante peuvent demander une modulation à la baisse ou une annulation de l'acompte de janvier avant le 1^{er} décembre. Pour cela, rendez-vous dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique «prélèvement à la source» puis «gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt».

Taux par défaut applicables en métropole en 2024

Salaire net imposable	Taux
Inférieur à 1 591 euros	0 %
De 1 591 à 1 653 euros	0,5 %
De 1 653 à 1 759 euros	1,3 %
De 1 759 à 1 877 euros	2,1 %
De 1 877 à 2 006 euros	2,9 %
De 2 006 à 2 113 euros	3,5 %
De 2 113 à 2 253 euros	4,1 %
De 2 253 à 2 666 euros	5,3 %
De 2 666 à 3 052 euros	7,5 %
De 3 052 à 3 476 euros	9,9 %
De 3 476 à 3 913 euros	11,9 %
De 3 913 à 4 566 euros	13,8 %
De 4 566 à 5 475 euros	15,8 %
De 5 475 à 6 851 euros	17,9 %
De 6 851 à 8 557 euros	20 %
De 8 557 à 11 877 euros	24 %
De 11 877 à 16 086 euros	28 %
De 16 086 à 25 251 euros	33 %
De 25 251 à 54 088 euros	38 %
54 088 euros et plus	43 %

Par exemple, pour un salaire net imposable d'un montant mensuel de 2 700 € perçus, le taux prélevé par l'employeur sera à hauteur de 7,5% par mois.

Le recouvrement de l'impôt définitif en 2023

L'administration fiscale déduira de votre impôt définitif les prélèvements à la source ou acomptes payés sur l'année 2023 (rubrique prélèvement à la source sur votre déclaration de revenus 2023 : lignes 8 HV à 8 HZ pour le déclarant 1 ou 8 IV à 8 IZ pour le déclarant 2) et le solde sera indiqué sur

l'avis d'imposition 2023.

Deux cas de figure se présentent :

- si vous n'avez pas été assez prélevé sur vos revenus 2023, vous devrez payer un complément d'impôt en septembre 2024 et son paiement sera étalé de septembre à décembre s'il dépasse 300 € ;

- si vos acomptes du PAS 2023 sont supérieurs à l'impôt dû, l'administration effectuera un remboursement du trop perçu sur votre compte bancaire.

Pour moduler votre taux de PAS en cours d'année : mode d'emploi

En cas de changement de situation de famille, (mariage, PACS, décès, enfant à charge) ou de variation importante de revenus interve-

nue en cours d'année, vous avez la possibilité d'anticiper à la baisse ou à la hausse votre taux d'imposition. Vous pouvez modifier votre taux de prélèvement à la source à tout moment après avoir effectué une simulation de votre impôt sur le site [impots.gouv.fr](https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2024/) :

https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2024/

Une fois que vous avez déterminé l'impôt dû, vous pouvez vous connecter dans votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr pour modifier votre taux de prélèvement à la source. Vous devez cliquer sur la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» et selon votre cas de figure signaler un changement de situation de famille (naissance d'un enfant, mariage, décès, etc.) ou «actualiser suite à une hausse ou baisse des revenus». ce nou-

veau taux s'appliquera sous un délai de trois mois maximum. Si vous n'avez pas accès à internet, vous pouvez composer le 0809 401 401 (numéro non surtaxé) de 8h30 à 19h00 pour gérer votre prélèvement à la source ou contacter directement votre Centre de finances publiques.

Attention : une demande de modulation à la baisse excessive est passible d'une pénalité de 10% lorsque l'écart constaté est de plus de 10% de l'impôt qui aurait dû être payé. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30% à ce que vous auriez dû payer. Vous échapperez à cette pénalité si vous prouvez que vous étiez de bonne foi lors de votre demande ou suite à des événements imprévisibles lors de la demande de baisse de taux.

Le calcul du taux de mon foyer fiscal : comment puis-je modifier mon taux ?

Le taux du prélèvement à la source est propre à chaque foyer fiscal et s'applique à partir des données de votre dernière déclaration de revenus (revenus 2022 déclarés en 2023) et sera actualisé cette année avec votre déclaration des revenus 2023 déposée au printemps.

Mariés ou pacsés : l'option pour le taux individualisé au sein du foyer fiscal

En l'absence d'option, si vous êtes mariés ou pacsés, c'est le taux personnalisé (taux pour le foyer fiscal mentionné sur votre avis d'imposition) qui est transmis à votre employeur.

Vous pouvez renoncer à l'application du taux unique appliqué à votre foyer fiscal et opter pour un taux individualisé s'il existe une disparité de revenus au sein du couple.

Vous pouvez exercer cette option à tout moment depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» qui prendra effet dans un délai de trois mois maximum.

Créer son espace particulier pour le conjoint

En cas d'imposition commune (marié ou pacsé), chaque conjoint peut créer son espace particulier afin de visualiser et gérer son prélèvement à la source. Pour cela, vous devez suivre la démarche en ligne indiquée sur la notice explicative indiquée sur votre espace particulier avec une adresse électronique personnelle, votre numéro fiscal du conjoint mentionné sur votre déclaration commune de revenus, votre numéro d'accès en ligne et votre dernier revenu fiscal de référence indiqué sur votre dernier avis d'imposition.

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/srp/plsu/fiches/01_impots_gouv_fr_creeer_espace_particulier.pdf

Le taux neutre ou taux par défaut

Si vous déposez une déclaration pour la première fois en 2024, vos revenus ont été soumis à un taux par défaut. Il en est de même si vous avez demandé à l'administration fiscale l'application de ce taux afin de ne pas communiquer à votre employeur le taux de votre foyer fiscal pour des raisons de confidentialité. Il s'applique également quand vous changez d'employeur tant que l'administration ne lui aura pas transmis le taux de votre foyer fiscal.

Les grilles de taux par défaut sont actualisées chaque année comme le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le taux croît en fonction du revenu perçu. Dans ce cas de figure, le taux par défaut qui vous a été appliqué est plus défavorable car il ne tient pas compte de votre quotient familial (célibataire sans enfants), l'éventuelle régularisation intervenant lors du dépôt de votre déclaration de revenus.

Attention

En cas de premier emploi si vous n'avez jamais déposé de déclaration de revenus (ex. : rattaché au foyer fiscal des parents), le taux ci-dessus par défaut (célibataire/1 part) sera appliqué dès votre premier salaire. Pour modifier ce taux, vous pouvez demander au Service des impôts des Particuliers (SIP) de votre domicile d'adapter celui-ci par rapport à vos revenus en déposant un formulaire 2043 et en joignant une pièce d'identité pour que l'administration vous attribue un N° fiscal pour l'année en cours et calcule un taux personnalisé correspondant aux revenus perçus sur l'année en cours. Ce taux sera par la suite actualisé lors du dépôt de déclaration en n+1. Pour obtenir le formulaire en ligne : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2043-sd/2021/2043-sd_3593.pdf



Prélèvement à la source (suite)

**Avec la retenue à la source :
Comment seront taxés vos revenus en 2024 ?**

Certains revenus vont être soumis à une retenue, d'autres au paiement d'acomptes. D'autres, enfin, ne sont pas concernés par le prélèvement à la source. Revue de détail pour y voir plus clair.

Les revenus soumis à la retenue à la source

- Traitements et salaires
 - Pensions de retraite et pensions d'invalidité
 - Indemnités journalières de maladie
 - Allocations chômage
 - Prérétraites
 - Rentes viagères à titre gratuit
- => L'impôt sera prélevé à la source par votre employeur, votre caisse de retraite, la Sécurité sociale, Pôle emploi.

Les revenus soumis à l'acompte d'impôt

- Bénéfices professionnels
- Revenus de gérants de société dont les rémunérations sont assimilées à des salaires

- Revenus fonciers
 - Revenus des locations meublées
 - Pensions alimentaires
 - Rentes viagères à titre onéreux
- => L'impôt sera prélevé sur votre compte chaque mois ou chaque trimestre par l'administration fiscale.

Les revenus non concernés par la réforme

- Revenus de placements financiers⁽¹⁾
 - Plus-values mobilières
- => Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou barème progressif de l'impôt sur option⁽²⁾
- Plus-values immobilières
- => Imposition forfaitaire de 19%⁽²⁾
- ⁽¹⁾ Les intérêts des livrets d'épargne réglés

(Livret A, LDDS, Livret jeune, LEP) sont exonérés d'impôt et prélèvements sociaux tandis que les autres placements financiers sont soumis à une fiscalité spécifique (voir notre rubrique : revenus de capitaux mobiliers, PEA, Assurance vie...)

⁽²⁾ Il faut ajouter à l'imposition forfaitaire de 19% les prélèvements sociaux d'un montant de 17,2% (9,2% de CSG, 0,5% de CRDS et 7,5% de de prélèvement de solidarité).

À noter : pour les revenus soumis à un acompte (revenus professionnels, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux), l'administration prélève un second acompte sur votre compte bancaire calculé sur la même base mais en appliquant le taux des prélèvements sociaux de 17,2%.

Par ailleurs, certains revenus exonérés d'impôt échappent également au prélèvement à la source ou y sont soumis partiellement

Revenus exonérés IR-PAS	Limite d'exonération-PAS
• Salaires apprentis.....	=> Montant annuel du SMIC (20 815 € en 2023)
• Indemnités de stage étudiants.....	=> Montant annuel du SMIC (20 815 € en 2023)
• Indemnités de licenciements.....	=> Fraction non imposable (voir rubrique Revenus d'activité : Indemnités)
• Indemnités de rupture conventionnelle.....	=> Fraction non imposable (voir rubrique Revenus d'activité : Rupture de contrat de travail)
• Indemnités de mise à la retraite.....	=> Fraction non imposable (voir rubrique Revenus de fin d'activité départ en retraite ou pré-retraites)
• Indemnités journalières en cas de longue maladie.....	=> Exonération totale des indemnités versées par la SS aux salariés souffrant d'une affection longue durée
• Indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.....	=> Exonération à hauteur de 50% des indemnités versées aux salariés par la Sécurité sociale ou par l'employeur
• Participation aux bénéfices versée dans un plan d'épargne salariale..... (PEE, PERCO)	=> Exonération sous réserve de respecter les conditions de blocage des fonds
• Intéressements versés dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco).....	=> Exonération dans la limite de 75% du plafond annuel de la Sécurité sociale (32 944 € en 2023)
• Rémunérations des heures supplémentaires ou jours RTT.....	=> Dans la limite de 7 500 €/an
• Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée aux fonctionnaires.....	=> De 300 € à 800 € (fonction publique : État, hospitalière ou territoriale)
• Prime de partage de la valeur versée en 2023.....	=> Rémunération < à 3 fois le Smic dans la limite de 3 000 € ou d'un plafond de 6 000 € dans les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement ou participation volontaire
• Pourboires versés en 2022.....	=> Rémunération < à 1,6 Smic

Déclaration en ligne : mode d'emploi

Connectez-vous sur impots.gouv.fr pour accéder à la déclaration en ligne

La déclaration en ligne est accessible depuis la partie «Espace particulier». Attention : il faut choisir un mot de passe pour s'authentifier et pouvoir accéder à son «Espace particulier». L'écran d'authentification est divisé en deux parties :

- la partie gauche contenant une partie haute (pour la connexion) et une partie basse (pour le paiement) ;
- la partie droite qui est dédiée à la création de l'espace particulier.

Si vous avez déclaré vos revenus en ligne en 2023, vous serez informé par mail de la date d'ouverture.

1 - Comment vous connecter si vous disposez d'un mot de passe.

Accédez à votre «Espace particulier» en saisissant votre numéro fiscal (c'est l'identifiant permanent figurant sur votre déclaration de revenus et sur votre avis d'imposition) et votre mot de passe puis en validant. Vous pouvez également vous connecter avec France Connect (Ameli, La Poste, MobileConnect ou MSA).

2 - Création d'un accès à l'Espace particulier si vous n'avez pas encore de mot de passe.

Saisissez dans la partie droite de l'écran vos trois identifiants :

- votre numéro fiscal qui figure sur votre déclaration et votre avis d'imposition (il comporte toujours treize chiffres) ;

- votre numéro d'accès en ligne qui se trouve sur votre déclaration et l'avis d'imposition (sept chiffres) ;

- votre revenu fiscal de référence qui figure sur votre dernier avis d'imposition.

• Choisissez ensuite un mot de passe et indiquez une adresse électronique.

Vous pouvez également indiquer vos numéros de téléphone (fixe et mobile) ; choisir d'être informé de l'actualité par courriel ou SMS et opter pour la dématérialisation de la déclaration de revenus, de l'avis d'impôt sur le revenu et des avis d'impôts locaux.

Attention : lors du choix du mot de passe, indiquez obligatoirement une adresse mail à laquelle est immédiatement adressé un courriel (mail) pour validation définitive de votre mot de passe. Cette validation est réalisée par le clic sur le lien contenu dans ce courriel mais faites-le dans les 24 heures (au-delà le mot de passe n'est pas validé).

Cette action est nécessaire pour pouvoir poursuivre votre déclaration en ligne.

3 - Déclarez vos revenus en ligne à partir du 11 avril 2024

Depuis votre Espace particulier, sélectionnez «Déclarer vos revenus». Vérifiez l'exactitude

des éléments pré-remplis (état civil, adresse, situation familiale, enfants à charge...), corrigez-les si besoin, indiquez les revenus et les charges non connus par l'administration.

• Dates limites de déclaration par internet en fonction de votre lieu de résidence (départements) :

- n° 01 à 19 et usagers non-résidents : jeudi 23 mai 2023 ;

- n° 20 à 54 : jeudi 30 mai 2023 ;

- n° 55 à 974 et 976 : jeudi 6 juin 2023.

4 - Validez et signez.

Un mail de confirmation vous est systématiquement envoyé après validation de la déclaration en ligne et un accusé de réception vous est délivré. Sachez qu'il est possible, à tout moment, de corriger la déclaration selon les mêmes modalités que lors de la saisie initiale. A l'issue de votre déclaration en ligne, vous connaîtrez immédiatement votre nouveau taux de prélèvement à la source. Vous n'avez pas à joindre les justificatifs de vos charges et réductions d'impôt, conservez-les pour le cas où vous seriez contrôlé.

Application smartphone : à utiliser seulement pour ceux, y compris les primodéclarants célibataires, qui n'apportent aucune modification à leur déclaration de revenus pré-remplie.

The screenshot shows the top navigation bar of the impots.gouv.fr website. It includes the French Republic logo and the site name. Below the navigation bar are several service tiles:

- Votre espace particulier** (blue button)
- Votre espace professionnel** (red button)
- Contact et RDV** (grey button)
- Accueil, Particulier, Professionnel, Partenaire, Collectivité, International, English (navigation links)
- Gérer mon prélèvement à la source** (tile with image of people): Mariage, naissance, retraite, évolution salariale : adaptez votre impôt à votre nouvelle situation. [En savoir plus](#)
- Gérer mes biens immobiliers** (tile with image of a house): Le nouveau service en ligne pour les usagers propriétaires. [En savoir plus](#)
- SERVICES PUBLICS+** (tile with logo): La direction générale des Finances publiques s'engage pour des services plus proches, plus simples, plus efficaces :
 - Retrouvez nos engagements et nos résultats
 - JE DONNE MON AVIS** sur les services publics
 - Que mon avis soit positif ou négatif, l'administration me répondra. Rendez-vous sur : plus.transformation.gouv.fr



ÉPARGNE SALARIALE

Constituez une épargne, et bénéficiez d'avantages fiscaux !

Avec les **solutions d'épargne salariale** Malakoff Humanis, les salariés ont la possibilité de :

- bénéficier d'un **complément de rémunération** lié à la performance de leur entreprise,
- **financer des projets** avec l'épargne constituée,
- **préparer leur retraite**, et anticiper l'éventuelle perte de revenu.

Retrouvez nos solutions
sur malakoffhumanis.com



SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

FO

15 MARS 1944
15 MARS 2024

ADOPTION DU PROGRAMME

DU **CNR**

CONSEIL NATIONAL DE LA RÉSISTANCE

80 ANS

pour la justice sociale !

NOS ACQUIS

Sécurité sociale, retraite,
réduction du temps de
travail, Statut de la
Fonction publique,
indemnités de chômage

NOS DROITS

droit au travail et au repos,
droit syndical et droit de
grève, droit de vote des
femmes, droit à l'éducation
et à la culture pour tous

NOS LIBERTÉS

liberté syndicale, liberté de
la presse, liberté
d'association, liberté de
réunion et de
manifestation, démocratie

*Aujourd'hui, plus que jamais,
défendons-les !*

Situation	Année 2023
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte Si vous disposez chacun d'un numéro fiscal, vous pouvez déclarer en ligne en indiquant la date du mariage ou PACS et en complétant l'identification du conjoint
Année de la séparation du divorce ou de la dissolution du PACS	2 impositions distinctes Avec le PAS, vous devez signaler votre divorce ou séparation dans les 60 jours, rubrique en ligne «Gérer mon prélèvement à la source». Chaque conjoint peut déclarer en ligne en se connectant avec son numéro fiscal et son mot de passe
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès Si vous déclarez en ligne, le conjoint survivant doit créer son espace personnel avec son numéro fiscal pour procéder à sa télédéclaration

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations. Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année.

Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2023 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2023 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant.

Vous portez vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable des bulletins de salaires de juin 2023. Vous porterez sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) des deux époux ou pacsés. Sur la déclaration après décès (imprimé vierge à se procurer au Centre des finances publiques ou à télécharger sur le site impots.gouv.fr), vous porterez les revenus nets imposables perçus de juillet à décembre 2023.

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des finances publiques dont dépendait le défunt.

de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2023.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2023, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2023. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à

retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Décès en 2023

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

La déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date

du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2023. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage). Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Souscrivez en ligne ou déposez** ces deux déclarations au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

DU LUNDI 13 AU VENDREDI 17 MAI 2024 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Demi-parts supplémentaires

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

- La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.
- Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.
- Si vous remplissez plusieurs des

conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

- La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, le bénéfice de

cette demi-part supplémentaire devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul ou ou plusieurs enfants pendant au moins 5 années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 1 050 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

tions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.**

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40% ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2023. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**. Les conjoints survivants âgés de 74 ans ou plus d'anciens combattants peuvent désormais bénéficier de la majoration de quotient familial (demi-part), quel que soit l'âge de décès de leur conjoint, si celui-ci était titulaire de la carte du combattant au moment du décès.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.**

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint/partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80% ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou plus.

Si vous remplissez ces condi-

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

Vous vivez seul au 1^{er} janvier 2023 (ou au 31 décembre 2023 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2023) et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul

L

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"

Vous remplissez ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2023, remplissait ces conditions

P

F

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1950) et vous remplissez ces conditions ;
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1950) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant ;
- ou votre conjoint décédé en 2023 bénéficiait de la demi-part supplémentaire

W

- Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1950), remplit ces conditions

S

- Vous avez une pension de veuve de guerre

G

B | PARENT ISOLÉ

Vous êtes célibataire, divorcé, séparé et, au 1^{er} janvier 2023 (ou au 31 décembre 2023 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2023), vous viviez seul avec vos enfants ou des personnes invalides recueillies sous votre toit, cochez

T

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

- **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :
- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de

l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge

La fameuse «Case T»

effective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

• **Enfants en garde alternée**

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des en-

fants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

Enfants mineurs et autres personnes à charge

C I PERSONNES À CHARGE EN 2023

Enfants à charge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2005 au 31.12.2023)

ou handicapés quel que soit l'âge F

Année de naissance

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité G

Année de naissance

Enfants à charge en résidence alternée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2005 au 31.12.2023)

ou handicapés quel que soit l'âge H

Année de naissance

Autres personnes invalides vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité R

Année de naissance

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2023 (anniversaire au cours de l'année 2023) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre

foyer et que vous assumiez la charge effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80% (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'au-

cune condition d'âge ou de revenu ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• Enfants mineurs demeurant en résidence alternée à charge en 2023

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2023, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2023, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2023 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclara-

tion pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2023. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus)). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse pour leur entretien.

Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés

D I RATTACHEMENT EN 2023 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.2002 au 31.12.2004 ou, s'ils sont étudiants, nés du 1.1.1998 au 31.12.2004

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants) N

Monsieur Madame

Monsieur Madame

Nom, prénom

Nom, prénom

Date et lieu de naissance

Date et lieu de naissance

Enfants majeurs célibataires

- Les enfants majeurs sont :
 - les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2023 (entre 18 et 21 ans) ;
 - ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2023 s'ils poursuivent leurs études.
- Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2023 :
 - lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'an-

née de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2023 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2023 soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une

deuxième demi-part supplémentaire. Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 759 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul(e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2023.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2023, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2023. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2023.

Enfants mariés ou pacsés

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur



âge, les enfants handicapés.

- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'après des parents de l'un ou l'autre des époux.
- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fis-

cal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacésés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.
- Si vous acceptez le rattachement au

foyer, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 6 674 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 20 022 euros.

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Avant de choisir l'une de

ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier calcul avec la solution du rattachement ;
 - un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire pour vos frais engagés et justifiés.
- Attention : les enfants mariés ou pacésés ne peuvent pas être à la fois rattachés à votre foyer fiscal et à celui des beaux-parents.

Revenus d'activité, traitements, salaires

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2023 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

• Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2023, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AJ et 1BJ.

• Le montant des allocations de chômage, des allocations de pré-retraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées au-dessus des lignes 1AP et 1BP. En cas de différence entre la déclaration

préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2023, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A déclarer ou pas

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Traitements et salaires

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :
 - qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
 - que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
 - que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10% de celui de leurs commissions.
- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.
- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.
- L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.
- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur re-

viennent au titre de leur travail personnel.

- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle. Vous devez vous-même déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli et indiquer l'abattement ligne 1GA sur votre déclaration des revenus 2023 (si le revenu brut annuel est inférieur à 93 510 €).
- Les gains réalisés par les représentants de commerce :
 - titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
 - soumis au statut de VRP.

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.

- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.
- Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.
- Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Apprentis sous contrat

Déclarez la partie du salaire perçue en 2023 qui dépasse 20 815 euros. L'exonération, à hauteur de 20 815 euros (montant du Smic annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. L'exonération n'est pas applicable aux contrats de profes-

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 ^{er} PERS. À CHARGE		2 ^e PERS. À CHARGE	
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ				
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA				
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux/Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA				
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH				
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE				
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD				
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV COCHÉZ	1BV COCHÉZ	1CV COCHÉZ	1DV COCHÉZ				
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB				
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF				
Autres revenus imposables Chômage, préretraite	1AP	1BP	1CP	1DP				
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF				
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG				
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK				

sionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

Sommes perçues par les étudiants

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2023 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 5 204 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- étudiants salariés stagiaires en entreprise : le mode de rémunération et d'imposition des étudiants et des élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise a été modifié par la loi n° 2014-788 du 10.07.2014. Ainsi les sommes perçues en 2023 par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du Smic annuel brut, soit 20 815 euros. Cette limite ne doit pas être prorati-

sée en fonction de la durée du stage dans l'année. Seul le surplus est imposable et doit être déclaré ;

- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2023 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le Smic mensuel, soit 5 204 euros pour 2023.

Sommes perçues au service national volontaire

Déclarez les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

Titres-restaurant

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 6,91 euros par titre en 2023. Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre. Ainsi la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale en 2023 est comprise entre 11,52 € et 13,82 €.

Mutuelle payée par l'employeur

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014.

Rémunérations des enfants à charge et rattachés

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle.

Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 5 204 euros.

Ne déclarez pas les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2023, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2023, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

Salaire du conjoint

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé. Depuis la Loi de finances pour 2019, le salaire du conjoint est intégralement déductible sans conditions.

Journalistes et assimilés

Indiquez **cases 1AJ à 1DJ** le montant de vos salaires après abattement et **cases 1GA à 1JA** le montant de l'abattement que vous avez déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (abattement forfaitaire de 7 650 euros). Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 euros est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels. Attention : sont assimilés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux. Cet abattement est réservé aux salariés dont le revenu annuel est inférieur à 93 510 euros.

Assistants maternels et familiaux

Si vous êtes agréé, un régime spécifique est prévu. **Déclarez** la différence entre les rémunérations perçues pour l'entretien des enfants (y compris les indemnités de nourriture, de déplacement et prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur) et la somme forfaitaire représentative de

frais : fixé par enfant et par jour à 3 fois le Smic horaire brut par journée de 8 heures ou 4 fois le Smic en cas de garde d'enfant handicapé ou lorsque la garde dépasse 24 heures. Cette déduction des frais forfaitaires ne peut aboutir à un déficit. Le Smic horaire en 2023 était fixé à 11,27 € de janvier à avril et à 11,52 € de mai à décembre.

Déclarez le montant de votre rémunération après déduction de l'abattement :

- **lignes 1 AA à 1DA** si vous êtes employé par un particulier ;
- **lignes 1 AJ à 1DJ** si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou de droit privé. Déclarez le montant de l'abattement **lignes 1GA à 1JA**

Le montant prérempli figurant sur les **lignes 1AJ à 1DJ ou 1AA à 1DA** correspond au cumul des salaires des assistants maternels et familiaux et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Toutefois les assistants maternels agréés peuvent choisir de ne déclarer que leurs salaires sans tenir compte des indemnités reçues pour l'entretien des enfants. Tous les éléments de rémunération y compris sur les revenus de remplacement perçus en cas d'arrêt de travail (IJ, chômage, maternité) ont été soumis à une retenue à la source sauf exonération mentionnée page 10 (rubrique Prélèvement à la source).

Rémunération accueillant familial

Famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération. L'indemnité de congé et prestations de soutien perçue dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique ou le loyer perçu par la personne accueillie.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti. A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer,

selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfiques non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfiques commerciaux (location meublée).

Impatriés

Certains salariés ou assimilés venant exercer leur activité professionnelle en France sont susceptibles d'être exonérés temporairement d'impôt sur le revenu (cinq ou huit ans) sur certains éléments de leur rémunération (salaires, revenus mobiliers) à condition de ne pas avoir été domiciliés en France au cours des 5 années civiles précédentes et doivent fixer leur domicile fiscal en France depuis leur prise de fonction.

Cette exonération partielle s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions (8^e année pour les impatriés qui ont pris leur fonction à compter du 6.07.2016) au titre des années au cours desquelles l'impatrié est domicilié en France. Depuis le 8.08.2015, si la prise de nouvelles fonctions a eu lieu au sein de la même entreprise ou groupe établi en France au cours de la période de 5 ou 8 ans suivant la première prise de fonctions, l'exonération n'est pas remise en cause. Le montant exonéré de salaires retenu pour le calcul de référence doit être déclaré **lignes 1DY ou 1EY** de la déclaration 2042C. Le montant des revenus de capitaux mobiliers doit être déclaré **ligne 2DM** de la 2042C et gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux **lignes 3VQ ou 3VR** s'il s'agit d'une moins-value.

Attribution d'actions gratuites

Pour celles attribuées depuis le 31 décembre 2016, le gain d'acquisition sera imposable comme un salaire au-delà de 300 000 euros.

Participation aux bénéfices

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entre-

prise. Néanmoins, exceptionnellement vous pouvez demander le déblocage de votre participation (avant 5 ans) sans remise en cause de l'exonération d'impôts dans les cas suivants: mariage, PACS, naissance, décès, divorce ou rupture du PACS, invalidité d'au moins 80%, rupture du contrat de travail, surendettement dans le cadre de l'article R3324-22 du Code du travail.

Prime de partage de la valeur 2023

Remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Il s'agit d'un dispositif pérenne que les entreprises peuvent mettre en place chaque année. La prime reste facultative. Son versement dépend d'une décision prise par l'employeur ou d'un accord d'entreprise. Les conditions d'obtention et d'exonération fiscale de cette prime varient selon la date de son versement.

Non obligatoire, le versement de cette prime est prévu soit par un accord d'entreprise ou d'intéressement, soit émanant d'une décision de l'employeur après consultation du CSE. Cette prime doit être versée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023. Cette prime est exonérée de l'impôt sur le revenu, de cotisations salariales et des contributions sociales y compris des prélèvements sociaux (CSG, CRDS) dans la limite de 3 000 € par an et par bénéficiaire et dans la limite d'un plafond de 6 000 € pour 2023.

Intéressement

Lorsque les sommes reçues proviennent d'un plan d'épargne salarial (PEE, PEI, Perco ou PER), elles sont exonérées dans la limite de 75% du plafond de la Sécurité sociale, soit 32 944 € en 2023. L'intéressement provenant d'un PEE ou PEI reste indisponible 5 ans et celui investi dans un Perco ou PER l'est jusqu'à la retraite sauf en cas de déblocage prévu par la loi.

Le plan d'épargne d'entreprise ou le PEI

Pour être exonéré d'impôts l'abondement versé en 2023 ne doit pas excéder 3 519,36 € par salarié (8% du plafond annuel de la Sécurité sociale) et peut être porté à 6 334,85 €

lorsque le salarié acquiert des actions ou certificats d'investissement du capital de son entreprise. Ces titres doivent être maintenus au moins 5 ans. Ces sommes sont exonérées d'impôts mais pas de prélèvements sociaux. L'exonération est maintenue en cas de déblocage anticipé pour mariage, PACS, naissance à partir du troisième enfant, divorce, séparation, dissolution de PACS avec garde d'enfant, invalidité ou décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou rupture du contrat de travail, achat ou agrandissement de la résidence principale.

Le plan d'épargne retraite

Les gains produits par un PER sont défiscalisés et les versements déductibles dans la limite globale annuelle de 32 909 € avec un minimum fixé à 4 114 €. Vous devez donc éventuellement déduire du plafond disponible l'abondement de votre employeur sur votre PER collectif (ou Perco) ainsi que les cotisations (ou contrat article 83). L'administration vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de déduction la part de celui auquel vous aviez droit les trois dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer ce plafond de celui du conjoint non utilisé. Au terme du plan, en cas de sortie en capital, la part correspondant aux versements déduits fiscalement est soumise au barème de l'impôt (sans abattement de 10%) et soumise au PFU de 12,8% sauf option pour le barème progressif. Pour la part des versements non déduits fiscalement et aux versements de sommes exonérées d'impôt (participation, intéressement), elles sont exonérées d'impôt.

Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif)

Alimenté par des versements du salarié et un abondement de l'employeur il est limité à 16% du plafond de la Sécurité sociale par an, soit 7 038,72 € en 2023 et ne doit pas excéder le triple des versements effectués par le salarié. La fiscalité est la même que pour le plan d'épargne retraite mais l'épargne investie doit être maintenue jusqu'au départ en retraite sauf

en cas de déblocage anticipé autorisé (cf. PEE ci-dessus). Depuis octobre 2020, il n'est plus possible de mettre en place un Perco dans l'entreprise. Ceux constitués avant cette date sont maintenus et vous pouvez effectuer des versements ou transférer l'épargne vers un PER.

Exonérations liées aux heures supplémentaires et au Compte épargne temps (CET)

Vous devez déclarer les sommes provenant d'un CET l'année de leur versement mais vous n'avez pas à les déclarer si elles proviennent de la participation, de l'intéressement ou des plans d'épargne salariale ou si elles sont issues d'un abondement de l'employeur que vous transférerez d'un Perco (ou jours de repos non pris affectés à un Perco, exonérés d'impôt dans la limite de 10 jours/an). Il en va de même pour les jours de repos issus du CET transférés vers le plan d'épargne retraite d'entreprise exonérés dans la limite de 10 jours/an. Enfin, la rémunération des heures supplémentaires et la monétisation des jours issus d'un CET sont exonérées d'impôt dans la limite globale de 7 500 € en 2023.

Rémunérations accessoires

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 2 301 euros par an et par bénéficiaire, versée par le CSE ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

Prestations et aides (à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales: allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation

d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;

- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;

- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;

- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;

- le Revenu de solidarité active (RSA) ;

- l'aide financière versée par l'employeur ou le CSE, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi universel (CESU) au titre des services à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 2 301 euros par bénéficiaire ;

- l'aide exceptionnelle de fin d'année «prime de Noël» versée à certains allocataires du RSA en décembre,

- la prime de partage de la valeur (PPV) versée à hauteur de 3 000 euros uniquement pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le SMIC et son plafond porté à 6 000 euros si un accord d'intéressement a été conclu dans l'entreprise (prime Macron),

- la prime d'activité est exonérée de l'impôt sur le revenu et de CSG.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime

général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;

- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;

- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;

- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;

- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;

- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou ayants droit ;

- l'indemnité temporaire d'incapacité au travail à hauteur de 50% de son montant.

Indemnités des militaires

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont versées pour la défense du territoire contre les attentats. Il en est de même pour les indemnités journalières d'absence des CRS et des gendarmes.

Allocations aux conjoints de Harkis

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit

des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacsés) survivants.

Indemnités élus locaux

Les indemnités des élus locaux sont imposables après une déduction forfaitaire pour frais d'emploi accordée sans justification. (Montant déductible égal à 17% du traitement indiciaire brut de la fonction publique, porté à 1,5 fois en cas de cumul de mandats). Les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants ont droit à un abattement majoré à 38,75% quel que soit le nombre de mandats. Le contribuable doit lui-même pratiquer la déduction forfaitaire en retranchant son montant du revenu imposable indiqué **cases 1AP à 1DP** de sa déclaration de revenus préremplie. Ils bénéficient également de la déduction forfaitaire de 10%.

Indemnités des conseillers prud'hommes

Les indemnités horaires versées aux conseillers prud'hommes siégeant pendant les heures de travail bénéficient de salaires maintenus ou d'indemnités horaire selon leur mode de rémunération. Ces indemnités sont imposables dans la catégorie traitement et salaires sous déduction d'un abattement égal au montant de la vacation horaire prévue à l'article D. 1423-56 du Code du Travail. Dans le cas des salariés rémunérés à la fois par un salaire fixe et par une commission, l'abattement n'est pratiqué qu'une seule fois sur le total des heures indemnisées. En revanche, la vacation allouée aux conseillers siégeant en dehors des horaires de travail (art D.1423-57 du Code du travail) est exonérée d'impôt. (BOI-RSA-Champ-10-10-20 du 20/05/2020)

Prise en charge facultative des frais de transport

par l'employeur et nouveau forfait mobilités durables

Si vous êtes salarié, votre employeur peut prendre en charge 50% des frais de transport en commun ou abonnements souscrits pour vos déplacements domicile-travail. Ces sommes sont exonérées d'impôts sauf en cas d'option pour la déclaration des frais réels.

Depuis 2020, le décret du 9 mai 2020 a mis en place le forfait mobilité durable et les employeurs ont la faculté de prendre en charge une partie des frais de transport dans la limite de 700 € par salarié et par an exonéré d'impôts et de cotisations sociales dont 400 € pour les frais de carburant (900 € outre-mer). Ce forfait est cumulable avec la participation du transport public mais ne peut excéder 800 euros. Le «Forfait mobilités durables» remplace le dispositif d'indemnité kilométrique vélo (IKV) mis en place jusqu'à ce jour, néanmoins le décret «Forfait mobilités durables» prévoit le maintien de cette prise en charge lorsqu'elle est en vigueur dans les entreprises et prévue dans les accords salariaux existants. Dans ce cas, l'indemnité kilométrique vélo (IKV) devient cumulable avec le remboursement des abonnements transports en commun, même si le salarié n'effectue pas de trajet vélo de rabattement vers une station de transport en commun. Le montant des exonérations sociales et fiscales passe de 500 à 700 euros (location de vélo électrique, covoiturage, scooter, trottinette ou transport en commun).

Le «Forfait mobilités durables» est également mis en place dans la fonction publique d'Etat. Il est désormais cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Le plafond du FMD est fixé à 300 €/an pour les agents publics à compter du 1^{er} janvier 2023. (JO du 14.12.2022). Cette mesure est applicable aux déplacements accomplis en 2023, permettant ainsi, le cas échéant, la prise en compte rétroactive des frais pour le versement du forfait en début 2024. Plus de détails sur la FAQ à consulter : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/ma-remuneration/les-elements-accessoires-de-remuneration/forfait-mobilite-durable-fmd>.

**DU LUNDI 13 AU VENDREDI 17 MAI 2024
DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00**

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Sommes perçues en fin d'activité, indemnités

Lignes 1AP à 1DP Départ volontaire

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Fin de contrat ou de mission

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

Dirigeants d'entreprise : indemnités de révocation

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (131 976 € en 2023).

Rupture de contrat de travail

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou délai-congé), si la période de préavis s'étend sur 2 années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune des 2 années ;
 - l'indemnité compensatrice de congés payés ;
 - l'indemnité de non-concurrence.
- Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous

pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Ne déclarez pas les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés (congé de mobilité par exemple).

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (263 952 euros en 2023),
 - moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 263 952 euros pour 2023 ;
- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérant à une convention de conversion. Elle est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;
- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;

- l'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée depuis le 31.12.2016.

- l'exonération de rupture conventionnelle est étendue aux indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2020 aux agents de la fonction publique (CGI art 80 duodécies, 6^o-b).

Préjudice moral

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

Plan de sauvetage de l'emploi

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

Départ en retraite ou en préretraite

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur :
 - la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :
 - indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi,

ATTENTION

Les indemnités de départ à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors d'un PSE.

- moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de 5 fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (219 960 euros en 2023) pour les mises à la retraite notifiées en 2023,

- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 219 960 euros en 2023.

• En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :

- dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;

- dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1DP).

• Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire ver-

sées dans le cadre du dispositif «préretraite amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

Rupture conventionnelle

Ces indemnités versées sont exonérées d'impôt dans les mêmes limites que les indemnités de licenciement sauf si le salarié peut bénéficier d'une

retraite d'un régime obligatoire. Cependant, cette exonération bénéficie au salarié dont le droit à retraite s'ouvre la même année que la rupture du contrat dès lors que l'ouverture de ce droit est postérieure à la date de fin de contrat mentionné dans la convention (BOI-RSA-Champ-20-4010-30 § 180). En cas de transaction faisant suite à une convention de rupture conventionnelle homologuée l'indemnité est assimilée à une indemnité pour licenciement sans cause réelle ou sérieuse donc exoné-

rée si le salarié n'a pas reçu de convention de rupture. Enfin les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour le reclassement des salariés (congé de mobilité) sont exonérés d'impôt.

Autres indemnités de fin de contrat imposables

- L'indemnité compensatrice de délai-congé (ou de préavis en cas de licenciement)
- L'indemnité compensatrice de

congés payés

- L'indemnité de non-concurrence éventuellement versée par l'entreprise
- L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim ;
- L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Allocations chômage ou de préretraite

Lignes 1AP à 1DP Chômage total

Déclarez toutes les allocations chômage versées par Pôle Emploi :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise. Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable.

Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (**lignes 1AS à 1DS**).

Chômage partiel

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées **lignes 1AJ à 1DJ**.

Préretraite

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite/licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contrepartie d'embauches» ;
- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison») ;
- indemnité de mise à la retraite

du secteur public (Enedis, Engie, Ratp, Snctf).

Indemnités de départ en retraite ou préretraite

En cas de départ volontaire, les indemnités reçues sont entièrement imposables sauf en cas de départ dans le cadre d'un PSE, mais vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient permettant d'atténuer votre imposition.

Modalités déclaratives/revenus exceptionnels ou différés pour les indemnités de rupture de contrat ou de départ en retraite

Si vous demandez l'application du système du quotient, ces indemnités doivent figurer dans la déclaration de revenus 2042 C page 3 uniquement en **case 0XX** et en les retranchant de votre salaire imposable prérempli mentionné en ligne **1AJ ou 1BJ**. Précisez la nature et le détail des revenus concernés dans la rubrique 2042 dédiée ou sur papier libre.

Retour des travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le re-

tour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Prime de retour à l'emploi

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débute ou reprennent une activité salariée.

Déduction des frais professionnels

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Rachat de trimestres de retraite

Que vous optiez ou pas pour la déduction des frais réels, vous pouvez déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraites pour vos années d'étude ou celles insuffisamment cotisées dans la limite de 12 trimestres. Vous devez les déduire directement de vos salaires **lignes 1 AJ ou 1 BJ** avant la déduction éventuelle de vos frais professionnels.

Déduction forfaitaire de 10%

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- l'indemnité perçue par les salariés qui se rendent au travail dans le cadre du Forfait mobilités durables est exonérée d'impôt dans la limite de 700 euros pour l'année 2023 et 300 euros pour les agents de la

- fonction publique ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10% est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10% doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 495 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 495 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 14 171 euros pour chaque membre du foyer.

Le plancher de déduction spécifique applicable aux demandeurs d'emploi longue durée est supprimé depuis 2019 pour l'impôt sur le revenu 2018. Si vous êtes chômeur depuis plus de 12 mois, vous relevez désormais du plancher de droit commun fixé à 495 euros en 2023.

Déduction des frais réels justifiés

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice d'une

- activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2023 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc.). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de 10% et la déduction de vos frais réels. L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• Si vous optez pour cette déduction des frais réels :

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

Frais de transport domicile/travail

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• **Frais de transport du domicile au lieu de travail.** Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres (80 km de trajet par jour maximum).

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI RSA-BASE-30-50-30-20). Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES								
	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 ^{er} PERS. À CHARGE		2 ^e PERS. À CHARGE	
TRAITEMENTS, SALAIRES								
Traitements et salaires	1AJ		1BJ		1CJ		1DJ	
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA		1BA		1CA		1DA	
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux Journalistes	1GA		1HA		1IA		1JA	
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH		1HH		1IH		1JH	
Pourboires exonérés	1PB		1PC		1PD		1PE	
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD		1BD		1CD		1DD	
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV COCHEZ		1BV COCHEZ		1CV COCHEZ		1DV COCHEZ	
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB		1HB		1IB		1JB	
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF		1HF		1IF		1JF	
Autres revenus imposables chômage, préretraite	1AP		1BP		1CP		1DP	
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF		1CF		1DF	
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG		1CG		1DG	
Frais réels	1AK		1BK		1CK		1DK	

ATTENTION

Véhicule. Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

Apprenti. Compte tenu de l'abattement de 20 815 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée). Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis.

Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire,** comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entre-

tien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire. Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation.

En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

Prise en charge de certains frais de transport par les collectivités territoriales ou Pôle emploi

L'avantage résultant de la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou par Pôle emploi des frais exposés par les salariés pour l'alimentation, en carburant ou en électricité, de leurs véhicules personnels pour leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 310 euros (CGI art. 81, 19° ter-c nouveau).

L'exonération est subordonnée à la condition que les déplacements

entre la résidence habituelle et le lieu de travail soient situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre. Toutefois, lorsque le salarié est conducteur en covoiturage, l'exonération s'applique quelle que soit la distance.

Cette mesure s'applique aux salariés qui ne bénéficient pas de la prise en charge par l'employeur des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélos prévue à l'article L 3261-2 du Code du travail.

Limitation des frais de déplacement

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2023, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

Les frais de covoiturage peuvent être déduits

Si vous déduisez vos frais réels, seul le montant restant à votre charge personnelle, une fois le par-

Barèmes applicables, hors frais de garage, déclaration des revenus de 2023

Prix de revient kilométrique (barème 2024 - année 2023)
2 roues - kilométrage professionnel type

	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
Cyclomoteurs (au sens du Code de la route)	d x 0,315	(d x 0,079) + 483	d x 0,171
Motos	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 cv	d x 0,395	(d x 0,099) + 890	d x 0,247
3, 4 ou 5 cv	d x 0,468	(d x 0,082) + 1 158	d x 0,275
Plus de 5 cv	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343

d : distance parcourue

Prix de revient kilométrique (barème 2024 - année 2023)
Voitures - kilométrage professionnel type

Puissance administrative	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 ch et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 061	d x 0,369
4 cv	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,408
5 cv	d x 0,636	(d x 0,356) + 1 391	d x 0,427
6 cv	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,448
7 cv et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 512	d x 0,470

• Exemples :

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec une voiture de 6 CV, vous pouvez faire état d'un montant de frais réels égal à : 4 000 km x 0,665 = 2 660 euros.

Un contribuable ayant parcouru 3 000 km, dont 2 000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de : 2 000 x 0,468 = 936 euros.

tage effectué, peut être déduit de vos revenus. Le passager du véhicule peut déduire les frais versés s'il opte pour les frais réels.

Frais de véhicule en cas d'utilisation de plusieurs véhicules

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème kilométrique doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Frais de repas

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner. Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 5,20 euros en 2023 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 5,20 euros par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 5,20 euros pour 2023).

Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Autres frais déductibles

• **Frais de vêtements spéciaux à**

la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes salarié en activité ou demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnels par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels :**

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,

- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle.** Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévue page 1 de la déclaration 2042 RIC1 (**lignes 7AC à 7AG**).

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun. Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considéra-

tion le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 €. Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique.** Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2023, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2023 s'élève à :

$2\,300\text{ €} \times 33,33\% \times 6/12 = 383\text{ €}$.
Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur : $383\text{ €} \times 50\% = 192\text{ €}$.

• **Logiciels.** Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24.07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat.** Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 n°340 du 20.09.2017).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont déductibles sur justification.

• **Journalistes et assimilés.** Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire

de 7 650 euros annuels.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques.** Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14% du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10% (141 710 euros pour 2023), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre

accessoire. La déduction de 14% ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14% les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être dé-

duits globalement pour un montant égal à 5% de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10%, soit 141 710 euros pour les revenus de 2023) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14% ou 5%). Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une

activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14% et de 5%. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• **La justification des frais réels.** Conservez factures et justificatifs au moins pendant 4 ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime vos justificatifs insuffisants ou pas assez précis.

Vous avez effectué du télétravail en 2023

Les allocations versées pour frais de télétravail par l'employeur sont exonérées à hauteur de 2,60 €/mois par jour télétravaillé dans la limite de 57,20 €/mois. Il peut aussi rembourser les frais engagés pour l'utilisation professionnelle d'outils de communication dans la limite de 52,20 €/mois. Elles sont couvertes par la déduction de 10% et exonérées si vous n'optez pas pour les frais réels, en cas d'option pour les frais réels, selon votre cas de figure, se reporter au tableau ci-dessous.

1 Vous n'avez pas reçu d'allocation de votre employeur et vous

n'optez pas pour les frais réels : vous n'avez rien à porter sur votre déclaration de revenus.

2 Vous avez perçu une allocation de télétravail de votre employeur

a) Si vous n'optez pas pour les frais réels, vos frais professionnels liés au télétravail sont inclus dans la déduction forfaitaire de 10% ; l'allocation reçue de votre employeur est exonérée à hauteur de 580 euros par an et n'est pas à déclarer si elle est utilisée conformément à son objet.

b) En cas d'option pour les frais réels, vous devez réintégrer cette allocation dans vos revenus. Vos frais de télétravail sont alors déductibles pour leur montant réel justifié ou

dans la limite de 580 euros.

Frais de télétravail déductibles en cas de frais réels : frais de communication supplémentaires, mobilier bureau et matériel informatique consommables (encre, papier).

NB : le télétravail ne justifie pas toutefois d'une distance supérieure à 40 kilomètres, pour déduire les frais réels au-delà de 40 kilomètres, il faut justifier de contraintes familiales ou sociales ou spécifiques à l'emploi.

Exemple 1 :

M. Dupont a perçu un salaire de 60 000 € et a perçu 3 000 € d'allocations de télétravail à domicile pour l'aménagement de son domicile. Il a engagé un montant de frais kilométriques justifiés de 7 000 € en 2023.

Les modalités déclaratives sont les suivantes => voir tableau.

A noter : dès lors que l'allocation est versée sur justificatif, il est établi qu'elle a été entièrement utilisée conformément à son objet. Elle est, à ce titre, exonérée.

Exemple 2 :

M. Durand a perçu un salaire de 60 000 € et a perçu une allocation de 400 € de son employeur (40 €/mois) pour 4 jours de télétravail par semaine mais a engagé pour la période hors télétravail des frais réels justifiés pour 7 000 € en 2023. Ces choix sont les suivants selon l'option ou non des frais réels => voir tableau.

A noter : dès lors que le contribuable a effectué 4 jours de télétravail par semaine pendant dix mois, que le montant de l'allocation est de 40 € par mois et d'un montant annuel de 400 €, cette allocation est entièrement réputée être utilisée conformément à son objet. Elle est, à ce titre, exonérée d'impôt sur le revenu, sans que le salarié n'ait à justifier de cette utilisation conforme.

Les allocations de télétravail à domicile versées par l'employeur sont exonérées en totalité (au-delà de 580 euros/an) si elles sont utilisées conformément à leur objet et justifiées.

Déduction forfaitaire de 10%

Frais réels

Montant des traitements et salaires

60 000 €

60 000 €

Montant de frais admis en déduction

6 000 €
(= 10%)

7 000 €
(frais kilométriques)

Allocation télétravail à domicile

Exonérée
(non déclarée)

Exonérée ⁽¹⁾
(non déclarée)

⁽¹⁾ il peut déduire l'ensemble de ses frais professionnels justifiés, à condition d'ajouter à ses revenus le montant de l'allocation versée par son employeur pour couvrir ses frais de télétravail à domicile. S'il choisit de ne pas réintégrer l'allocation exonérée, il ne peut déduire que ses frais de télétravail à domicile non couverts par l'allocation perçue de son employeur.

Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires

Pensions, retraites et rentes à titre gratuit

A DECLARER

Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
- le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;

- en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2023 au titre de 2022 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante ;

- les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;

- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.

Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants a été supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;

- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

La déduction de 10% est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.

Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.

La déduction de 10% ne peut :

- être inférieure à 442 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 442 euros, la déduction est

PENSIONS, RETRAITES, RENTES	DECLARANT 1		DECLARANT 2		1 ^{er} PERS. À CHARGE
Pensions, retraites et rentes	1AS		1BS		1CS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%	1AT		1BT		1CT
Pensions en capital des plans d'épargne retraite	1AI		1BI		1CI
Pensions d'invalidité	1AZ		1BZ		1CZ
Pensions alimentaires perçues	1AO		1BO		1CO

RENTES VIAGERES À TITRE ONEREUX	Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance		
	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans
Rentes perçues	1AW	1BW	1CW

limitée au montant de la pension ;
- dépasser 4 321 euros par foyer.
Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de Sécurité sociale sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge.

NE PAS DECLARER

Pour les pensions temporaires d'orphelin :

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
- les avantages de vieillesse non contributifs ;
- allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,
- allocation supplémentaire visée à

l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;

- allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;

- allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

- la retraite du combattant ;

- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 1 953,75 euros ;

- les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;

- l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.

Pour les pensions d'invalidité :

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;

- les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;

- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;

- la partie supérieure à 2 700 euros de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;

- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;

- la partie supérieure à 6 674 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;

- la partie supérieure à 13 348 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirme ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;

- la partie supérieure à 13 348 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille ;

- lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 6 674 euros chacun,
- ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.

Pour les avantages en nature :

- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 3 968 euros ;

- si vous vivez sous le toit d'un contribuable,

- et si vous êtes âgé de plus de

soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

Rentes viagères à titre onéreux

D'une manière générale, ce sont :

- Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW à 1DW**, le montant total des rentes perçues en 2023 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds de commerce (vente en «viager»).
- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
- Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
- Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
- La «rente survie» visée à l'art. 50 de

la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.

- Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
- Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.

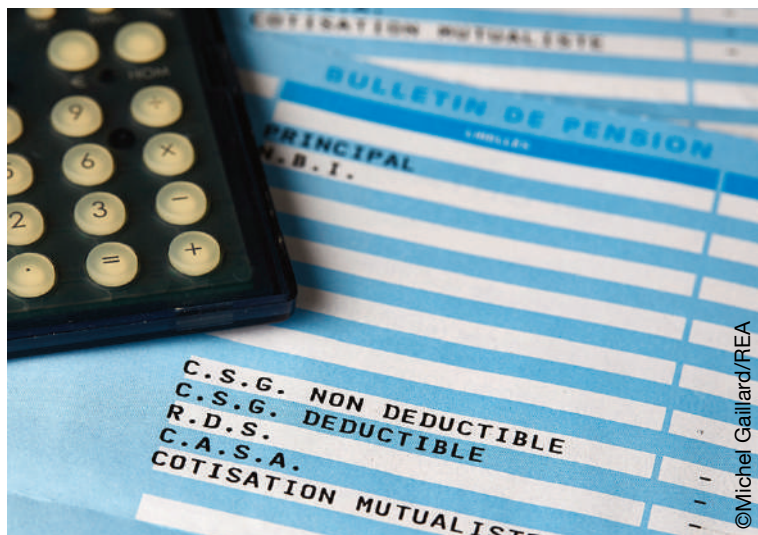
• Retraites perçues en capital :

des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite.

Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5% libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10% non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable.

L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT et 1BT** de la déclaration de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

• Abattement personnes âgées



ou invalides. Si vous étiez âgé(e) d'au moins 65 ans au 31.12.2023 ou titulaire d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40% ou de la carte d'invalidité, vous bénéficiez d'un abattement de 2 746 € sur votre revenu imposable si il est inférieur à 17 200 €. Son montant est divisé par deux (1 373 €) si le revenu imposable est situé entre 17 200 € et 27 670 € et il est doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux les conditions d'invalidité (5 942 € si votre revenu imposable est inférieur à 17 200 € ou 2 746 € s'il est compris entre 17 200 € et 27 670 €).

NE PAS DECLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus de capitaux mobiliers sont, depuis le 1.01.2018, soumis à un impôt forfaitaire de 12,8% sauf si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- Les intérêts, dividendes, plus-values mobilières sont soumis à une «flat tax» ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% plus 17,2% de prélèvements sociaux, soit une imposition forfaitaire de **30%**.

- Les intérêts des livrets A, LDD, LEP et livrets réglementés restent exonérés.

Les assurances-vie et PEA ont conservé un régime fiscal spécifique.

Vos revenus de placements mobiliers **sont préremplis sur votre déclaration papier ou en ligne** et ont été soumis au PFU de 30% au moment de leur encaissement en 2023.

Le PFU a été calculé sur le montant brut des revenus (sans les frais financiers ni de l'abattement de 40% imputable sur les dividendes). Dans la majorité des cas vos plus-values et moins-values réalisées en 2023 ont été calculées par les

banques ou établissements financiers. **Vous devez simplement reporter leur montant sur votre déclaration de revenus.**

Vous pouvez toutefois choisir de soumettre votre plus-value mobilière imposable de 2023 au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'appliquera à l'ensemble des revenus financiers perçus par le foyer fiscal. Dans ce cas vous devez cocher la **case 20P** et indiquer l'abattement pour la durée de détention auquel vous avez droit.

Si vous calculez vous-même le

montant de vos plus-values, vous devez remplir une déclaration 2074 ou 2074-ABT le cas échéant et reporter les résultats obtenus sur votre déclaration de revenus. L'abattement de 40% et celui pour durée de détention sont applicables uniquement en cas d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Cette option est intéressante par exemple si vous n'êtes pas imposable, vous ne serez alors redevable que des prélèvements sociaux au taux de 17,2%. Vérifiez

2 | REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH
• autres produits	2CH
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	
• produits imposables à 7,5 % produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €	2VV
• produits imposables à 12,8 % produits correspondant aux primes excédant 150 000 €	2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans	
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX
• autres produits	2YY
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	2ZZ
Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème	2DC
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU
Autres revenus distribués et assimilés	2TS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	2TQ
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital	2TZ
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	2BH
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %	2DG
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS	2DI
Frais et charges déductibles si option barème	2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE
Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières	
	20P COCHEZ <input type="checkbox"/>

avant d'exercer cette option qu'elle vous fera payer moins d'impôt sur l'ensemble des revenus financiers et plus-values mobilières perçus par le foyer fiscal.

Vous devez vérifier les montants préimprimés cases **2DH** à **2EE** :

- corrigez au besoin les montants figurant sur votre déclaration de revenus au cadre 2 revenus de capitaux mobiliers ;

- en cas d'option pour le barème (case **20P** cochée), inscrivez vos frais déductibles en **2CA** et reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source dans la rubrique **2CG** (CSG non déductible) ou **2BH** (CSG déductible) ;

- concernant vos gains de cessions (cadre 3) : Inscrivez votre plus-value imposable ou votre moins-value (**3VG** ou **3VH** de la 2042C) ;

- si vous avez calculé vous-même

vos gains ou vos pertes, veuillez remplir une déclaration n° 2074 et reportez le résultat obtenu (**3VG** ou **3VH**) ;

- en cas d'option pour le barème progressif, indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention en case **3SG**, **3SL** ou **3VA** ou, - si vous calculez vous-même, remplissez la déclaration 2074-ABT en reportant le résultat ligne **3SG** (après imputation éventuelle des moins-values).

Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès les abattements ou crédits d'impôts sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'évènement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer fiscal au cours de la période concernée.

Assurances-vie

Les revenus et plus-values de l'assurance-vie sont imposables uniquement si vous effectuez un retrait. Les modalités diffèrent selon la date des contrats souscrits, la date des versements le montant des sommes placées.

A compter du 1.01.2020, les retraits effectués sur les assurances-vie ouvertes avant 1983 ne sont plus exonérés d'impôt pour les gains afférents aux versements depuis le 10.10.2019. Ils sont soumis à la fiscalité applicable aux contrats ouverts depuis au moins 8 ans.

• Les gains liés aux versements jusqu'au 27.09.2017

Ces produits perçus en 2023 vont être soumis au barème progressif de l'impôt en 2023 (sauf option pour leur imposition à un taux for-

faitaire de 35% (contrat ouvert depuis moins de 4 ans) ou 15% (contrat ouvert depuis au moins 4 ans et de moins de 8 ans) ou 7,5% (contrat ouvert depuis au moins 8 ans). L'option a dû intervenir au plus tard au moment du retrait et l'impôt a été prélevé à la source au moment du retrait sur les sommes à verser.

Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux tous les ans et directement prélevés par l'assureur.

• Les gains liés aux versements faits depuis le 27.09.2017

Ces revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire au moment de l'encaissement au taux de 12,8% (contrat de moins de 8 ans) ou de 7,5% (contrat depuis au moins 8 ans). Vous pouvez toutefois opter pour le barème à l'impôt sur le reve-

nu, dans ce cas, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt en 2024 et l'excédent éventuel remboursé en septembre. Si vous avez investi plus de 150 000 euros dans un ou plusieurs contrats d'assurances-vie, la part des gains générés par l'épargne qui dépasse ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de 12,8% en cas de retrait, quelle que soit l'ancienneté du contrat.

• Les contrats de plus de huit ans

Au-delà de huit ans, les produits sont exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an (ou 9 200 euros pour un couple). Si vous soumettez ces revenus au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée.

• Les produits exonérés d'impôt

DU LUNDI 13 AU VENDREDI 17 MAI 2024 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

de l'assurance-vie

Les retraits sur les contrats souscrits avant 1983 et les versements faits avant 1998 sont exonérés d'impôts (sauf prélèvements sociaux). Sont également exonérés les contrats les retraits opérés sur les contrats à terme périodiques

souscrits avant le 26.09.1997 et ceux effectués après 8 ans sur les contrats investis en actions. Enfin, ces gains sont exonérés si la clôture résulte d'un licenciement, en cas de fin de CDD, mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité suite

à une liquidation judiciaire.

• Plan d'épargne en actions - PEA

Les gains (dividendes, plus-values) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan (sauf dividendes d'actions non cotés qu'à

hauteur de 10% de la valeur des titres). Vous êtes toutefois imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les 5 ans suivant son ouverture, le plan est alors clôturé et le gain réalisé est soumis à une imposition forfaitaire de 12.8% plus les prélèvements sociaux.

Revenus fonciers

Les revenus fonciers sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...): loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime microfoncier

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2023 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 euros, hors charges, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «microfoncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2023 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30%, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

Si vous relevez du régime du microfoncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

• Vous ne pouvez pas changer d'avis, même si le régime microfoncier devient plus intéressant pour

vous. A l'issue de ces trois ans, vous pouvez revenir au microfoncier si le montant brut des revenus fonciers ne dépasse pas 15 000 euros. Dans ce cas, portez simplement vos loyers bruts sur votre déclaration de revenus (imprimé 2042) ou souscrivez de nouveau une déclaration: vous serez considéré comme renouvelant votre option pour une seule année et non trois.

• Si vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour l'amortissement Robien SCPI, Borloo SCPI ou autre dispositif d'investissement locatif, vous êtes exclu du microfoncier pour tous vos revenus fonciers.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.



© François Henry/REA

Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé pour la déclaration des revenus.

Prélèvement à la source Déclaration des revenus fonciers et locations de meublés non professionnels

Tous les revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus depuis le 1^{er} janvier 2019 sont soumis aux prélèvements

sociaux à la source et non plus l'année suivante. L'administration fiscale prélève deux acomptes (un acompte sur les revenus fonciers et un pour les prélèvements sociaux) sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

Cet acompte sera soldé en 2024 lorsque vous aurez déclaré vos loyers de l'année 2023. En cas d'insuffisance de versement, vous devrez payer un complément de prélèvements en fin d'année 2024. S'il s'avère être inférieur, le trop payé vous sera remboursé durant l'été 2024.

4 I REVENUS FONCIERS Revenus des locations non meublées	
Micro foncier	
Recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €	4BE
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK
Nom du locataire et adresse	
Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044	
Revenus fonciers imposables	4BA
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL
Déficit imputable sur les revenus fonciers	4BB
Déficit imputable sur le revenu global	4BC
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2024	4BN COCHEZ <input type="checkbox"/>
Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale	4BZ COCHEZ <input type="checkbox"/>

Charges à déduire du revenu

Seules les dépenses payées en 2023 sont déductibles

CSG déductible

Ligne 6DE

Une fraction de la Contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2023 sur les revenus du patrimoine

est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2023. La déclaration des revenus 2022 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré-imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2023 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2023, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme pré-imprimée et indiquez le détail.

Pensions alimentaires

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.
- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.
- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.
- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prou-

ver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf si l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés).
- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.
- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).
- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms. Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux

ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 3 968 euros par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).
- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

• **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

• **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

- Vous pouvez déduire :
- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice :
 - en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce

et d'imposition distincte des époux, - les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),

- les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
- vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Cadre 6 : charges déductibles

Indiquez le montant des versements effectués en 2023 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice ou versés spontanément selon votre situation.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires,** la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 6 674 euros par enfant et par an ;
 - imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 6 674 euros.
- La limite de déduction peut être

6 I CHARGES DEDUCTIBLES				
CSG déductible, calculée sur les revenus du patrimoine		6DE		
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL	1 ^{er} ENFANT	6EM	2 ^e ENFANT
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants, ...)			6GU	
Nom et adresse des bénéficiaires				

Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin Nombre **6EV** Montant ... **6EU**

Nom et adresse des bénéficiaires

doublée (soit 13 348 euros), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

- **Enfants majeurs mariés ou pacésés**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 6 674 euros si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 13 348 euros si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
 - imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.

Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.

Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dis-

pose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 968 euros par enfant (ou 3 968 euros x 2 pour un couple marié).

Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants). Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contributives charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;

- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé de la déclaration n° 2042 Complémentaire.

Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 968 euros. Elle se trouve dans le besoin si son

revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 11 533,02 euros en 2023 pour une personne seule ;
- 17 905,06 euros pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 3 968 euros n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.



Déductions diverses

Déductions prévues par les articles 156,II et 156 bis du code général des impôts :

- charges foncières des monuments historiques **6DG**

- autres déductions **6DD**

Nature des déductions

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 1 953,75 euros pour 2023.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

- Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.

- Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison.

Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

- Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne per-

cevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF).

Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

Épargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Épargne retraite	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR <input type="checkbox"/> COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2023			6QW <input type="checkbox"/> COCHEZ
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

L'épargne que vous avez versée en 2023

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2023 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de l'année 2022 reçu en 2023.

Plafond de déduction

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des dispensions d'invaliderité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette per-

sonne bénéficie, pour les cotisations versées en 2023, d'un plafond de déduction minimale de 4 114 euros et maximale de 32 909 euros calculé sur la base des revenus de 2022. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2023, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON, COREM ou CGOS, en 2023, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la **case 6QR** de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2023, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2023

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez sur ces lignes le montant des cotisations versées en 2023 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (régime «Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.

Modalités de déduction

Les limites annuelles de déduction constituent une enveloppe globale prenant en compte certaines cotisations de retraite déjà déduites l'année précédente de vos revenus. Le cas échéant, elle seront réduites du montant des cotisations déjà déduites en 2022.

Comme salarié, les cotisations sont celles versées aux régimes supplémentaires de retraite auxquels vous êtes affilié à titre obligatoire («article 83»); de droits inscrits sur un CET ou sommes correspondantes à des jours de congés non pris (limités à 10 jours par an) déductibles du salaire imposable et des sommes exonérées d'impôt versées par l'employeur et le salarié sur un PERCO ou PER. Indiquez sur votre déclaration les cotisations d'épargne retraite versées en 2023. Votre plafond de déduction de cotisations pour 2023 figure au bas de votre avis d'imposition de revenus 2022 si vous avez déjà déduit des cotisations en 2022. Vous pouvez le corriger si le montant inscrit est erroné ou s'il ne figure pas sur votre déclaration de revenus.

Comment déclarer ?

Vous devez porter vos primes d'épargne retraite versées en 2023 dans la **rubrique 6 Charges dé-**

ductibles, indiquez le montant de vos cotisations au vu de l'attestation délivrée par votre organisme (ne la joindre qu'en cas de demande de l'administration) :

- lignes 6 RS, 6 RT, 6 RU => cotisations versées au PERP et produits assimilés ;

- lignes 6 NS, 6 NT, 6 NU => cotisations volontaires versées depuis le 1^{er} octobre 2019 sur le PERIN, le PERECO ou le PERO.

Les époux ou partenaires soumis à imposition commune qui choisissent de mutualiser le plafond de déduction dont ils bénéficient doivent cocher la case 6 QR.

Complétez également les cases suivantes à l'aide des informations communiqués par votre employeur : - lignes 6 QS, 6 QT et 6 QU => montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre de l'entreprise : versements obligatoires aux régimes article 83, au PERE, au PERECO et au PERO ; l'abondement de l'entreprise au PERCO article 83 ou vos droits inscrits sur le CET ou jours de congé monétisés, dans la limite de 10 jours, versés au PERCO.

Les montants déclarés lignes 6QS à 6QU diminueront le plafond de déduction du revenu global des cotisations qui seront versées en 2023.

RAPPEL

La date limite de dépôt des déclarations de revenus 2023 sur papier est fixée au mardi 21 mai 2024 à minuit.

Si vous effectuez votre déclaration sur internet, selon votre lieu de résidence, reportez-vous aux dates limites détaillées page 4.



**Quelle que soit la taille
de l'entreprise**
grande, moyenne, petite ou très petite

**FO AUX CÔTÉS
DE TOUS
LES SALARIÉS**

**Salaire, emploi, conditions de travail, formation,
négociation, conventions collectives,
protection sociale, prévoyance,
conseil, aide, défense**

*J'ai un problème au boulot,
j'appelle*



*Le syndicat, c'est
mon quotidien!*

Salaires

Les négociations

Ma feuille de paie/Mes primes

Emploi

Mes horaires & Conges

Teletravail, Formation.

Mes droits

Securite sociale

Assurance chomage/ Retraite

Sante & handicap

- Climat et environnement

- Logement

- Consommation et prime transport

*Se syndiquer
à*



*c'est
simple!*

Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt,

il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficultés

Ligne 7UD

• Il s'agit de versements à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (ex. : Restaurants du Cœur, Croix Rouge, Secours catholique, Secours populaire). Les sommes sont retenues dans la limite de 1 000 euros, soit une réduction d'impôt égale à 75% des versements.

Ligne 7VC

Portez les dons consentis aux associations de lutte contre les violences domestiques et de l'égalité entre femmes et hommes, elles bénéficient en 2023 d'une réduction de 66%.

Dons aux organismes d'intérêt général, associations d'utilité publique

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €)	7UD	
Dons versés du 15.9 au 31.12.2023 pour la sauvegarde du patrimoine religieux (maximum 1 000 €)	7UJ	
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF	

Services à la personne, emploi à domicile

Dépenses d'emploi à domicile	7DB	
<i>Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile</i>		
Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...)	7DR	
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL	
Vous avez employé directement pour la première fois en 2023 un salarié à domicile	7DQ	COCHEZ
VOUS (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"	7DG	COCHEZ

Autres réductions/crédits d'impôt? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1.

Si vous avez versé plus de 1 000 euros, la fraction supérieure à cette somme ouvre droit à une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable. Si elle dépasse ce plafond, l'excédent est reportable sur les cinq années suivantes et donne droit à une réduction d'impôt.

Lignes 7UF, 7UH et 7UJ

• Indiquez ici la partie supérieure à 1 000 euros des dons effectués aux associations et l'ensemble des versements effectués en 2023 au profit d'œuvres d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général ou associations reconnues d'utilité publique sont admis à condition qu'ils présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, familial, social, culturel ou sportif ou défense de l'environnement. Ils ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable.

Les dons à la Fondation du patrimoine religieux sont admis à compter du 15.09.2023 jusqu'au 31.12.2025. (maximum 1 000 €) et sont à reporter ligne 7UJ.

Les dons en faveur du pluralisme de la presse bénéficient de la réduction de 66% pour dons aux œuvres (y compris en ligne) et sont à indiquer ligne 7UF.

Dons affectés au financement des partis politiques et candidats aux élections

Les dons consentis par une personne pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats ne peuvent excéder 4 600€

pour les mêmes élections et sont à déclarer case 7 UF. Indiquez l'ensemble des versements effectués en 2023 pour des candidats aux élections.

En revanche, les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer en case 7UH. Le montant total des dons et cotisations est plafonné à 15 000 € par an et par foyer. La fraction des versements qui excède 15 000 € n'est pas reportable sur les années suivantes. De plus, le montant annuel des dons et cotisations versées par chaque personne à un ou plusieurs partis ne peut excéder 7 500 €.

Lignes 7UJ et 7UG (2042 RIC1)

Portez les sommes versées à des associations culturelles établies en France dans la limite de 562 euros.

Ligne 7PA

Souscription au capital d'une entreprise de presse

La souscription en capital d'une entreprise de presse effectuée jusqu'au 31.12.2024 permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 30%. Elle est calculée dans la limite de 10 000 euros de versements (20 000 € pour un couple) en 2023 pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et les titres reçus doivent être conservés pendant 5 ans.

Lignes 7XS, 7XT, 7XU, 7XW et 7XY

• Les dons excédant la limite de 20% du revenu imposable sont reportés sur les 5 années suivantes. Notez sur ces cases la part des dons faits les années passées reportable sur 2023 (2018 à 2022).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez le total des cotisations versées en 2023

• Le crédit d'impôt est fixé à 66% du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1% du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat en cas de demande.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt dans ce cas.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2023.

• Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans,



les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, célibataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

- L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue).

- Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant

des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France,

pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2023.

Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge du ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2023) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'im-

pôt lié aux frais de garde.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le comité d'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 3 500 euros par enfant de moins de six ans. Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

2042 RIC
cerfa
N°15637*08

DÉCLARATION REVENUS 2023

23

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTIONS D'IMPÔT CRÉDITS D'IMPÔT

Nom

Prénom

Adresse

Services à la personne, emploi à domicile

Si vous avez indiqué en case 7DB des dépenses d'emploi à domicile ou de services à la personne, vous devez indiquer ci-dessous le montant correspondant à chaque type de dépenses :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile	BDA	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés*	BDB	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées	BDC	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques*	BDD	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques*	BDE	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Entretien de la maison et travaux ménagers	BDF	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5 000 € par an et par foyer)	BDG	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500 € par an et par foyer)	BDH	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile	BDI	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus*	BDJ	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile	BDK	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	BDL	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Préparation de repas à domicile	BDM	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Livraison de repas à domicile*	BDN	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Collecte et livraison à domicile de linge repassé*	BDO	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Livraison de courses à domicile*	BDP	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3 000 € par an et par foyer)	BDQ	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes	BDR	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile	BDS	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Assistance administrative à domicile	BDT	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Téléassistance et visio assistance	BDU	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Interprète en langue des signes	BDV	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire*	BDW	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire*	BDX	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile	BDY	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Coordination et délivrance des services à la personne	BDZ	<input style="width: 100%;" type="text"/>
Accueil familial	BEA	<input style="width: 100%;" type="text"/>

* Cette activité doit être comprise dans une offre globale de services à la personne

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

Attention : depuis 2022, vous devez ventiler sur votre déclaration de revenus la nature des prestations pour chaque type de dépenses sur la déclarations de revenus 2042 RICR, **lignes BDA à BEA**, en plus de l'obligation de conservation des justificatifs si vous effectuez la déclaration en ligne.

Ligne 7DB

- Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non, et quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, retraité ou demandeur d'emploi).

- Vous pouvez aussi bénéficier du crédit d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade -à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;
- à des organismes agréés :
 - associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),
 - associations intermédiaires rendant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un

agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12. 2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail.

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

- centres communaux d'action sociale (CCAS),

- associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

- Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;
- si vous utilisez les services d'une

association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

- Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le CSE, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 301 euros en 2023.

Ligne 7DL

Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

- Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses payées en 2023 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme).

Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir

excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si vous, votre conjoint ou une personne à charge avez la carte d'invalidité ou la carte CMI, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Les plafonds de 12 000 euros et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Les sommes versées à des associations de services aux personnes ou ESAT pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2023 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages, 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros par an pour les travaux de jardinage.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sauf option frais réels</i>	7AC	7AE	7AG
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études			
	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans <i>nés à compter du 1.1.2017</i>			
	1 ^{ER} ENFANT	2 ^E ENFANT	3 ^E ENFANT
Enfants à charge	7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap	7GZ	
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	7CD	7CE
	1 ^{RE} PERSONNE	2 ^E PERSONNE
Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale		
Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ	
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI	
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL	
Prestations compensatoires		
Sommes versées en 2023	7WN	
Sommes totales décidées par jugement en 2023 ou capital reconstitué	7WO	
Capital fixé en substitution de rente	7WM	
Report des sommes décidées en 2022	7WP	
Dons		
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH	
Dons versés à des organismes établis dans un État européen autre que la France :		
- dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (<i>maximum 1000 €</i>)	7VA	
- dons versés à d'autres organismes d'intérêt général	7VC	
Report de l'excédent de dons des années antérieures		
	2018	2019
	2020	2021
	2022	
	7XS	7XT
	7XU	7XV
	7XW	7XY

Dépenses d'accueil en établissement pour personnes âgées dépendantes

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance (hors soins) et des frais d'hébergement (logement et nourriture) des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA ou de l'aide sociale. La réduction d'impôt est égale à 25% des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement (soit un avantage maximal de 2 500 euros par an).

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

Ligne 7GZ

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement,

selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;

- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une personne assurée et atteinte, lors de la conclusion de son contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat souscrit doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25% du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement

est devenu définitif (7WN).

Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros (soit une réduction maximale de 7 625 euros).

Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Nouveau : pour une prestation compensatoire «mixte» liquidée pour partie en capital et en rente, la partie en capital ouvre droit aussi à réduction d'impôt si elle est versée sur douze mois.

Depuis 2021, le CITE a disparu. Il est remplacé par le dispositif «MaPrimeRénov'»

C'est une prime versée directement par l'Etat lors de la réalisation de vos travaux pour les propriétaires occupants et depuis le 1^{er} juillet 2021 pour les propriétaires bailleurs en fonction de la nature des travaux réalisés et de vos revenus.

France Rénov', <https://france-renov.gouv.fr/> est le service public de la rénovation de l'habitat, pour vous aider à préparer et financer votre projet de travaux en toute sérénité. Il répond à vos questions :

- quels travaux réaliser ?
- quelles aides financières sont disponibles et où les demander ?
- comment trouver des artisans qualifiés RGE?

France Rénov' est là pour vous accompagner gratuitement, à chaque étape, quel que soit votre projet et votre situation : <https://www.maprimerenov.gouv.fr/>

Le plafond du dispositif MaPrimeRénov dépend désormais du type et ressources du foyer. L'aide MaPrimeRénov Sérénité accordée aux



foyers les plus modestes pour une rénovation globale peut aller jusqu'à 63 000 euros.

Nouveauté

Le nouveau dispositif MaPrimeRénov Efficacité est soumis à des conditions de revenus et s'adresse aux ménages modestes ou intermédiaires. Par exemple, pour un couple avec deux enfants, le plafond est fixé à 60 336 euros (province) ou 79 041 euros (Île-de-France) en 2024, les autres ménages restent éligibles à MaPrimeRénov. Depuis le 1.01.2024 une nouvelle prime baptisée MaPrimeAdapt finance à 50% les travaux d'adaptation au vieillissement pour les ménages modestes à condition qu'un membre du foyer soit âgé d'au moins 70 ans (ou 60 ans si perte d'autonomie précoce ou taux d'incapacité d'au moins 50% quel que soit son âge) avec un plafond fixé à 22 000 € HT, sous conditions de revenus (30 427 euros en province et 40 130 euros en Île-de-France).

A SAVOIR !

Versement immédiat du crédit d'emploi à domicile depuis 2022

Depuis 2022, il est possible de ne pas faire l'avance du crédit d'impôt et de l'obtenir en temps réel l'année du paiement du salarié ou du fournisseur du service à la personne. L'option pour le CESU +

est à exercer sur le site du chèque emploi service universel (cesu.urssaf.fr). Le crédit d'impôt de 50% est déduit directement des sommes à payer. Si vous avez recours à un prestataire de services, c'est l'organisme qui doit formaliser votre inscription à cette avance immédiate proposée par l'URSSAF. Seules les activités suivantes permettent d'obtenir ce

versement immédiat du crédit d'impôt : ménage, entretien maison, petits travaux de jardinage et bricolage, soutien scolaire, garde d'enfants de plus de 6 ans, activités hors du domicile incluses dans le crédit d'impôt (si l'activité est comprise dans une offre globale de services effectuée au domicile comme l'accompagnement des enfants à l'école ou de per-

sonnes âgées pour les démarches administratives, livraison de repas ou courses à domicile ...). Vous n'en bénéficiez pas si vous êtes titulaire de l'APA, de la PCH ou de titres spéciaux de paiement. Enfin ce système de crédit d'impôt immédiat n'ouvre pas droit à l'acompte de réduction d'impôt de 60% versé courant janvier 2024.

Système de charges de véhicules électriques

Lignes 7ZQ/7ZS ou 7ZR/7ZT

• L'installation d'un système de charge pour véhicules électriques ouvre droit à un crédit d'impôt pour les dépenses réalisées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre lo-

gement pour votre résidence principale ou secondaire. Ces équipements peuvent être doublés si vous êtes soumis à une imposition commune.

Le montant du crédit d'impôt est égal à 75% de la dépense totale (prix d'achat + pose) et est plafonné à 300 euros par équipement et par logement. Vous pouvez donc bénéficier de 600 euros pour un célibataire ou 1 200 euros pour un couple

marié ou pacsé.

La réduction peut s'appliquer également pour un immeuble en copropriété, la pose doit être réalisée par un professionnel et l'installation doit respecter d'une prise aux normes NF-EN 62196-2. Si vous versez un acompte et payez le solde après les travaux, l'avantage s'applique l'année de règlement de la facture définitive. Vous devez la conserver pour un éventuel contrôle.

A compter du 1^{er} janvier 2024, ces dépenses sont portées à 500 euros par équipement mais à condition que les systèmes de recharge soient « pilotables » (c'est-à-dire comportant une limitation de la consommation aux heures de pointe). Toutefois, Les systèmes non pilotables pour lesquels un devis a été établi et un acompte versé en 2023 restent éligibles au crédit d'impôt de 300 euros en 2024.

Système de charge pour véhicules électriques

- dans l'habitation principale :	1 ^{er} système 7ZQ	<input type="text"/>	2 nd système 7ZR	<input type="text"/>
- dans la résidence secondaire :	1 ^{er} système 7ZS	<input type="text"/>	2 nd système 7ZT	<input type="text"/>



un site : **www.force-ouvriere.fr**

Informez-vous sur l'actualité, sur vos droits... et visitez notre boutique



DU LUNDI 13 AU VENDREDI 17 MAI 2024 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes Déclaration 2042 RICR

Lignes 7WJ, 7WI et 7WL

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, jusqu'en 2023, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France.

• Les dépenses réalisées en 2023 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 40% pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
- 25% pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour

les personnes âgées ou handicapées (lignes 7WI et 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées Lignes 7WI et 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2023 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à :

- 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La majoration de 400 euros par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration). Le plafond applicable est détermi-

né en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques Ligne 7WL

Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 euros par logement sur la période allant du 1.01.2015 au 31.12.2023 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

- Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :
 - installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou donnant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées	7WJ
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap	7WI
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable	7WL

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2015-2023

Dépenses concernées	Taux du crédit d'impôt		Plafond de dépenses
	Dépenses en 2022	Ancienneté du logement	
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2022	Ancienneté du logement	
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40%	Achevé	Dépenses réalisées de 2015 à 2023 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 euros
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25%	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 euros pour une personne seule, 10 000 euros pur un couple + majoration de 400 euros par personne à charge
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap 7WI	25%	-	

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.



©Freepik

Comment calculer votre impôt en 2024

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10 % ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10 %)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS

(rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné, appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :
2 746 euros si le revenu net global n'excède pas 17 200 euros,
1 373 € si le revenu net global est compris entre 17 200 et 27 670 € euros⁽¹⁾

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- Le quotient familial correspondant (R/N)
- Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 929 € si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, à 3 191 € si vous êtes mariés ou pacsés.
- Cette année, la décote sera égale à la différence entre 873 € (célibataire) ou 1 444 € (couple) et 45,25% de l'impôt brut.
 - Déduisez vos réductions d'impôt
- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

⁽¹⁾ Pas d'abattement si le revenu net global est supérieur à 27 670 euros.

Votre situation de famille

Nombre de parts

Vous êtes marié ou pacsé

Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge.....	2,5
Avec 2 personnes à charge.....	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides.....	3

Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé

Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

Vous êtes veuf ou veuve

Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge.....	2,5
Avec 2 enfants à charge.....	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, âgé(e) de plus de 74 ans et titulaire de la carte de combattant ou pension de victime de guerre ou veuves de ces personnes, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

⁽¹⁾ A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge

⁽²⁾ Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans

Calculez votre nombre de parts

Voir tableau ci-dessus

- Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts indiqué ci-dessus doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée)

titulaire de la carte d'invalidité.

• Pour l'imposition des revenus de 2023 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2023, mais si les charges de la famille ont augmenté en cours d'année (naissance, décès), c'est la situation au 31 décembre 2023 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

Barème applicable aux revenus 2023

• La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote,

des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable.

Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.
1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, voyez dans le tableau de calcul pages suivantes dans quelle

tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.
4 – Application de la «décote» pour certains contribuables. La décote s'applique uniquement si votre impôt brut est inférieur à 3 191 euros (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune) et à 1 929 euros pour une personne seule. Pour l'application de ces seuils de décote, vous ne devez pas tenir compte de l'impôt calculé selon un taux proportionnel (par exemple : plus value).



8 1 PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

Prélèvement à la source déjà payé :

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 ^{er} PERS. À CHARGE		2 ^e PERS. À CHARGE		
- retenue à la source sur les salaires et pensions	8HV		8IV		8JV		8KV		
- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW		8IW		8JW		8KW		
- acomptes de prélèvements sociaux	8HX		8IX		8JX		8KX		
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :									
- impôt sur le revenu	8HY		8IY		8JY		8KY		
- prélèvements sociaux	8HZ		8IZ		8JZ		8KZ		
Avance de 60% sur réductions et crédits d'impôt versée en début d'année sur votre compte bancaire								8EA	

Exemple :

- avec une cotisation d'impôt brut égale à 1 150 euros pour un célibataire, le montant de la décote est égal à : $[873 - (1\ 150 \times 0,4525)] = 353$ euros, le montant de l'impôt sur le revenu à payer est : $1\ 150 - 353 = 797$ euros.

Il faut ensuite appliquer, le cas échéant, les éventuelles réductions d'impôt auxquelles vous avez droit.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

Calcul rapide selon votre situation de famille

Les tableaux de calcul reproduits pages suivantes n'incluent pas la décote ni l'imputation des réductions d'impôt. Pour connaître le montant exact de votre impôt, vous devez, le cas échéant, réduire du résultat obtenu en utilisant ces tableaux, la décote et les réductions et crédits d'impôts auxquels vous avez droit.

Comment estimer votre impôt 2023 avec les tableaux de calcul rapide

Les tableaux suivants vous permettent d'estimer rapidement le montant brut de votre impôt d'après le barème progressif de l'IR 2022 compte tenu du plafonnement familial, de la décote et réductions d'impôts sous conditions de ressources (invalide, veuf(ve) avec personne à charge). Ils ne tiennent pas compte de vos réductions d'impôts qui sont à déduire du résultat obtenu. Attention, le cas échéant, il convient d'ajouter vos impôts calculés à un taux forfaitaire et prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine.

- 1- Identifiez le tableau correspondant à votre situation de famille.
- 2- Suivez la ligne correspondante à votre revenu imposable (obtenu après déduction de vos abattements de revenus catégoriels : 10% pour les salaires) et charges à déduire de votre revenu global (pensions alimentaires, CSG sur revenus du patrimoine, épargne retraite etc).
- 3- Suivez la colonne correspondante à votre nombre de parts.

Exemple : couple marié sans enfant

(2 parts) avec un revenu imposable de 60 000 euros. L'impôt brut est égal à : $60\ 000 \text{ euros} \times 0,30 - 13\ 424,54 = 4\ 572$ euros.

ATTENTION : Vérifiez la rubrique Prélèvement à la source de la déclaration de revenus

Depuis les revenus 2019, la déclaration comporte de nouvelles lignes destinées à indiquer les montants de prélèvements à la source effectués en 2023.

- Vous pouvez retrouver ces montants sur vos bulletins de salaires 2023 ou bulletins de pensions ;
- Vous pouvez également vérifier ces montants sur le site *impots.gouv.fr* dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» y compris pour vos acomptes sur les autres revenus ou prélèvements sociaux ;
- corrigez ces montants s'ils sont erronés sur votre déclaration de revenus dans la rubrique 8 sur vos salaires ou pensions (**cases 8HV ou 8IV**).

Ces montants seront déduits de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux lors du traitement de votre déclaration de revenus (**lignes 8HV à 8HX ou 8IV à 8IX**).

Si vous avez fait l'objet d'un sur-prélèvement (erreur de taux, prélèvements à la baisse non pris en compte...), ces montants de régularisations ou restitutions obtenues figureront lignes **8HY/8IY** ou **8HZ/8IZ** pour les prélèvements sociaux.

Si vous n'avez pas été assez prélevé à la source sur vos revenus 2023, vous devrez payer un complément d'impôt en septembre 2024 (si inférieur à 300 €, le paiement se fait intégralement en septembre et si supérieur à 300 €, il est étalé de septembre à décembre). Si vous avez été trop prélevé, l'administration vous versera l'excédent par virement sur votre compte bancaire.

Si vous voulez effectuer un calcul précis de votre impôt sur le revenu, rendez-vous sur le site *impots.gouv.fr* à l'adresse suivante, rubrique «Simuler vos impôts»... modèle simplifié : https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2024/simplifie/index.htm ou modèle complet : https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2024/complet/index.htm

Comment utiliser ce simulateur 2024 en ligne pour calculer ou vérifier votre impôt définitif ?

Vous pouvez utiliser soit le modèle simplifié, soit le modèle complet si vous avez d'autres sources de revenus que les salaires ou plusieurs réductions d'impôts.

Munissez vous de votre déclaration préremplie afin de compléter les cadres du simulateur. Complétez votre situation de famille (célibataire, marié etc.), votre année de naissance, celle du conjoint et cochez éventuellement votre situation particulière (cases T à G) pour bénéficier d'une majoration de votre quotient familial. Mentionnez le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, leur année de naissance ou autres situation (enfants en résidence alternée ou majeurs rattachés...).

Indiquez dans les rubriques 1AJ, BJ vos salaires, pensions ou retraites (1AS,BS) selon la nature des reve-

Barème de l'impôt pour une part de quotient familial ⁽¹⁾

Tranche du revenu net imposable	Taux marginal d'imposition ⁽²⁾	Formule de calcul de l'impôt brut ⁽³⁾
Jusqu'à 11 294 €	0 %	
de 11 295 € à 28 797 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\ 242,34 \times N)$
de 28 798 € à 82 341 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6\ 713,77 \times N)$
de 82 342 € à 177 106 €	41 %	$(R \times 0,41) - (15\ 771,28 \times N)$
plus de 177 106 €	45 %	$(R \times 0,45) - (22\ 855,52 \times N)$

(1) Avant application éventuelle du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt.

(2) Le taux marginal d'imposition correspond à la tranche maximale du barème applicable à vos revenus.

(3) R : revenu net imposable, N : nombre de parts de quotient familial

Exemple : un couple marié sans enfant (N = 2) a un revenu imposable de 85 000 euros. Il est imposé dans la tranche à 30% ($85\ 000 / 2 = 42\ 500$ euros). Il faut donc appliquer la formule $[(85\ 000 \times 0,3) - (6\ 713,77 \times 2)]$ pour connaître le montant de son impôt, soit : 12 072 euros.

nus figurant sur votre déclaration préremplie ou autres revenus connus de l'administration.

Reportez dans ce simulateur vos autres revenus éventuels, non connus de l'administration (ex. : revenus fonciers revenus professionnels etc.).

Indiquez vos charges, pensions alimentaires versées en 2023 ou réductions d'impôts.

Indiquez enfin vos avances obtenues en janvier 2024 versées sur votre compte bancaire (8EA) et remplissez les rubriques 8HV à 8IZ relatives à vos prélèvements à la source mentionnés sur votre déclaration préremplie ou dans votre historique via votre espace particulier «Gérer mon prélèvement à la source».

Validez votre calcul pour obtenir votre simulation d'impôt 2023.

Dates limites de dépôt de la déclaration sur les revenus de 2023

- **En ligne** : jeudi 23 mai pour les départements n^{os} 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ;
jeudi 30 mai pour les départements n^{os} 20 à 54 ;
jeudi 6 juin pour les départements n^{os} 55 à 974 et 76.
- **Sur papier** : mardi 21 mai 2024, y compris pour les usagers non-résidents.

1 Vous êtes soumis à imposition commune sans personne à charge

(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant.

(2) Dont deux demi-parts supplémentaires invalidité ou ancien combattant.

mariés
pacsés **1**

Parts	Revenu imposable compris entre			
2	22 589 € et 57 594 € R x 0,11 - 2 484,68 €	57 595 € et 164 682 € R x 0,30 - 13 427,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 31 542,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 45 711,04 €
2,5 ⁽¹⁾	28 236 € et 71 993 € R x 0,11 - 3 105,85 €	71 994 € et 166 095 € R x 0,30 - 16 784,43 €	166 096 € et 354 212 € R x 0,41 - 35 054,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 49 223,04 €
3 ⁽²⁾	33 883 € et 86 391 € R x 0,11 - 3 727,02 €	86 392 € et 167 505 € R x 0,30 - 20 141,31 €	167 506 € et 354 212 € R x 0,41 - 38 566,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 52 735,04 €

2 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge

Aucune demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2,5	28 236 € et 63 583 € R x 0,11 - 3 105,85 €	63 584 € et 164 682 € R x 0,30 - 15 186,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 33 301,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 47 470,04 €
3	33 883 € et 69 573 € R x 0,11 - 3 727,02 €	69 574 € et 164 682 € R x 0,30 - 16 945,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 35 060,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 49 229,04 €
4	45 177 € et 81 550 € R x 0,11 - 4 969,36 €	81 551 € et 164 682 € R x 0,30 - 20 463,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 38 578,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 52 747,04 €
5	56 461 € et 93 526 € R x 0,11 - 6 211,70 €	93 527 € et 164 682 € R x 0,30 - 23 981,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 42 096,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 56 265,04 €
6	67 765 € et 105 503 € R x 0,11 - 7 454,04 €	105 504 € et 164 682 € R x 0,30 - 27 499,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 45 614,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 59 783,04 €

3 Vous êtes soumis à imposition commune avec une ou plusieurs personne(s) à charge

Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

3	33 883 € et 78 800 € R x 0,11 - 3 727,02 €	78 801 € et 164 682 € R x 0,30 - 18 698,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 36 813,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 50 982,04 €
3,5	39 530 € et 84 786 € R x 0,11 - 4 348,19 €	84 787 € et 164 682 € R x 0,30 - 20 457,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 38 572,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 52 741,04 €
4,5	50 824 € et 96 763 € R x 0,11 - 5 590,53 €	96 764 € et 164 682 € R x 0,30 - 23 975,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 42 090,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 56 259,04 €
5,5	62 118 € et 108 743 € R x 0,11 - 6 832,87 €	108 744 € et 164 682 € R x 0,30 - 27 493,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 45 608,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 59 777,04 €



célibataire **2** divorcé, séparé

1 Vous vivez seul(e) ou en couple sans personne à charge

(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant (2) Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans

Parts	Revenu imposable compris entre			
1	11 295 € et 28 797 € R x 0,11 - 1 242,34 €	28 798 € et 82 341 € R x 0,30 - 6 713,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 15 771,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 22 855,52 €
1,5 A ⁽¹⁾	16 942 € et 43 196 € R x 0,11 - 1 863,51 €	43 197 € et 83 755 € R x 0,30 - 10 070,66 €	83 756 € et 177 106 € R x 0,41 - 19 283,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 26 367,52 €
1,5 B ⁽¹⁾	16 942 € et 31 057 € R x 0,11 - 1 863,51 €	31 058 € et 82 341 € R x 0,30 - 7 763,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 16 821,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 23 905,52 €

2 Vous vivez seul(e) avec une ou plusieurs personne(s) à charge

(1) Avec 2 enfants à charge (2) Avec 1 enfant à charge et une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant (3) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant

2	22 589 € et 44 097 € R x 0,11 - 2 484,68 €	44 098 € et 82 341 € R x 0,30 - 10 862,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 19 920,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 27 004,52 €
2,5 A ⁽¹⁾	28 236 € et 50 087 € R x 0,11 - 3 105,85 €	50 088 € et 82 341 € R x 0,30 - 12 621,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 21 679,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 28 763,52 €
2,5 B ⁽²⁾	28 236 € et 59 314 € R x 0,11 - 3 105,85 €	59 315 € et 82 341 € R x 0,30 - 14 374,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 23 432,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 30 516,52 €
3 ⁽³⁾	33 883 € et 65 300 € R x 0,11 - 3 727,02 €	65 301 € et 82 341 € R x 0,30 - 16 133,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 25 191,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 32 275,52 €
3,5	39 530 € et 62 064 € R x 0,11 - 4 348,19 €	62 065 € et 82 341 € R x 0,30 - 16 139,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 25 197,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 32 281,52 €
4 ⁽³⁾	45 177 € et 77 277 € R x 0,11 - 4 969,36 €	77 278 € et 82 341 € R x 0,30 - 19 651,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 28 709,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 35 793,52 €
4,5	50 824 € et 74 040 € R x 0,11 - 5 590,53 €	74 041 € et 82 341 € R x 0,30 - 19 657,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 28 715,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 35 799,52 €

3 Vous vivez en couple avec un ou plusieurs enfant(s) à charge

(1) Avec 2 enfants à charge (2) Avec 1 enfant à charge invalide (3) Avec 2 enfants à charge dont 1 invalide (4) Avec 3 enfants à charge dont 1 invalide

1,5	16 942 € et 34 787 € R x 0,11 - 1 863,51 €	34 788 € et 82 341 € R x 0,30 - 8 472,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 17 530,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 24 614,52 €
2 A ⁽¹⁾	22 589 € et 40 777 € R x 0,11 - 2 484,68 €	40 778 € et 82 341 € R x 0,30 - 10 231,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 19 289,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 26 373,52 €
2 B ⁽²⁾	22 589 € et 50 000 € R x 0,11 - 2 484,68 €	50 001 € et 82 341 € R x 0,30 - 11 984,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 21 042,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 28 126,52 €
2,5 ⁽³⁾	28 236 € et 55 990 € R x 0,11 - 3 105,85 €	55 991 € et 82 341 € R x 0,30 - 13 743,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 22 801,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 29 885,52 €
3	33 883 € et 52 754 € R x 0,11 - 3 727,02 €	52 755 € et 82 341 € R x 0,30 - 13 749,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 22 807,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 29 891,52 €
3,5 ⁽⁴⁾	39 530 € et 67 967 € R x 0,11 - 4 348,19 €	67 968 € et 82 341 € R x 0,30 - 17 261,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 26 319,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 33 403,52 €
4	45 177 € et 64 730 € R x 0,11 - 4 969,36 €	64 731 € et 82 341 € R x 0,30 - 17 267,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 26 325,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 33 409,52 €

**1 Votre conjoint est décédé avant 2023 et vous n'avez aucune personne à charge****(1) Dont une demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant (2) Vous vivez seul(e) et vous avez élevé seul(e) un ou plusieurs enfant(s) pendant au moins 5 ans**

Parts	Revenu imposable compris entre			
1	11 295 € et 28 797 € R x 0,11 - 1 242,34 €	28 798 € et 82 341 € R x 0,30 - 6 713,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 15 771,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 22 855,52 €
1,5 A ⁽¹⁾	16 942 € et 43 196 € R x 0,11 - 1 863,51 €	43 197 € et 83 755 € R x 0,30 - 10 070,66 €	83 756 € et 177 106 € R x 0,41 - 19 283,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 26 367,52 €
1,5 B ⁽¹⁾	16 942 € et 31 057 € R x 0,11 - 1 863,51 €	31 058 € et 82 341 € R x 0,30 - 7 763,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 16 821,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 23 905,52 €

2 Votre conjoint est décédé avant 2023 et vous avez une ou plusieurs personne(s) à charge**(1) Avec 2 personnes à charge (2) Avec une personne à charge invalide (3) Dont une des personnes à charge est invalide**

2,5	28 236 € et 57 070 € R x 0,11 - 3 105,85 €	57 071 € et 82 341 € R x 0,30 - 13 948,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 23 006,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 30 090,52 €
3 A ⁽¹⁾	33 883 € et 63 057 € R x 0,11 - 3 727,02 €	63 058 € et 82 341 € R x 0,30 - 15 707,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 24 765,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 31 849,52 €
3 B ⁽²⁾	33 883 € et 72 284 € R x 0,11 - 3 727,02 €	72 285 € et 82 341 € R x 0,30 - 17 460,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 26 518,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 33 602,52 €
3,5 ⁽³⁾	39 530 € et 78 274 € R x 0,11 - 4 348,19 €	78 275 € et 82 341 € R x 0,30 - 19 219,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 28 277,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 35 361,52 €
4	45 177 € et 75 034 € R x 0,11 - 4 969,36 €	75 035 € et 82 341 € R x 0,30 - 19 225,77 €	82 342 € et 177 106 € R x 0,41 - 28 283,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 35 367,52 €
4,5 ⁽³⁾	50 824 € et 87 350 € R x 0,11 - 5 590,53 €	-	87 351 € et 177 106 € R x 0,41 - 31 795,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 38 879,52 €
5	56 471 € et 85 299 € R x 0,11 - 6 211,70 €	-	85 300 € et 177 106 € R x 0,41 - 31 801,28 €	Plus de 177 106 € R x 0,45 - 38 885,52 €

3 Votre conjoint est décédé en 2023**(1) Avec au moins 1 enfant à charge (2) Dont demi-part supplémentaire invalidité ou ancien combattant**

2	22 589 € et 57 594 € R x 0,11 - 2 484,68 €	57 595 € et 164 682 € R x 0,30 - 13 427,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 31 542,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 45 711,04 €
2,5 A ⁽¹⁾	28 236 € et 63 583 € R x 0,11 - 3 105,85 €	63 584 € et 164 682 € R x 0,30 - 15 186,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 33 301,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 47 470,04 €
2,5 B ⁽²⁾	28 236 € et 71 993 € R x 0,11 - 3 105,85 €	71 994 € et 166 095 € R x 0,30 - 16 784,43 €	166 096 € et 354 212 € R x 0,41 - 35 054,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 49 223,04 €
3 A ⁽¹⁾	33 883 € et 69 573 € R x 0,11 - 3 727,02 €	69 574 € et 164 682 € R x 0,30 - 16 945,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 35 060,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 49 229,04 €
3 B ⁽²⁾	33 883 € et 78 800 € R x 0,11 - 3 727,02 €	78 801 € et 164 682 € R x 0,30 - 18 698,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 36 813,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 50 982,04 €
3,5 ⁽²⁾	39 530 € et 84 786 € R x 0,11 - 4 348,19 €	84 787 € et 164 682 € R x 0,30 - 20 457,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 38 572,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 52 741,04 €
4	45 177 € et 81 550 € R x 0,11 - 4 969,36 €	81 551 € et 164 682 € R x 0,30 - 20 463,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 38 578,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 52 747,04 €
4,5 ⁽²⁾	50 824 € et 96 763 € R x 0,11 - 5 590,53 €	96 764 € et 164 682 € R x 0,30 - 23 975,54 €	164 683 € et 354 212 € R x 0,41 - 42 090,56 €	Plus de 354 212 € R x 0,45 - 56 259,04 €



AGENTS DU SERVICE PUBLIC

DÉCOUVREZ NOS ASSURANCES ADAPTÉES À VOS BESOINS.

REJOIGNEZ NOS PLUS DE 3,5 MILLIONS DE SOCIÉTAIRES



GMF

ASSURÉMENT HUMAIN

Contrôle et voies de recours

L'administration dispose du pouvoir de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt.

Lorsqu'elle constate des omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition, elle peut procéder à des rectifications, assorties, le cas échéant, de sanctions. Ce droit de reprise est cependant limité dans le temps. Le contribuable dispose néanmoins d'un certain nombre de droits et garanties.

Si vous êtes de bonne foi, elle acceptera votre correction sans pénalités dans les cas d'une mention expresse sur votre déclaration de revenus lors de la souscription.

La loi ESSOC (droit à l'erreur) votée en 2018 prévoit un dispositif en cas d'erreur matérielle ou commises de bonne foi dans la déclaration (sauf retard ou omission de revenus).

Si l'administration détecte une erreur lors d'un contrôle sur pièces, l'intérêt de retard éventuellement dû serait réduit de 30% dès lors que le contribuable formule une demande de régularisation dans les 30 jours suivants ce contrôle. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts de retard dus par les contribuables en cas de paiement tardif ou de contrôle ont été limités à 2,40% par an, soit 0,20% par mois (au lieu de 0,40%).

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis d'im-

position rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de rectification, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale fait une proposition de rectification

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhausslements envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plus

ieurs possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification.

Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des Finances publiques prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de

maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation, vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et redonnez les arguments (ou de nouvelles explications).

Recours contentieux

En cas d'erreur de la part de l'administration, vous pouvez également contester la régularité de l'imposition et demander un sursis de paiement pour les sommes litigieuses.

Vous devez préalablement adresser à votre SIP une réclamation en exposant les motifs (ou en ligne via votre espace personnel «Impots.gouv.fr») et joindre les justificatifs, dans un délai de trois ans à partir de la mise en recouvrement.

Vous pouvez également saisir le conciliateur départemental ou le médiateur du ministère de l'Economie et des Finances figurant sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediateur> en cas de rejet de votre réclamation. Eventuellement, en dernier ressort, vous pouvez envisager un recours au tribunal administratif de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration fiscale.

ATTENTION

L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes. En contrepartie, vous disposez d'un délai de réclamation expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le recouvrement.



Votre organisation syndicale nous fait confiance, pourquoi pas vous ?

La Macif vous propose des solutions pour vous et votre famille : auto, habitation, santé, crédit...

Et aussi des solutions adaptées au monde de l'entreprise et des associations.

→ Pour plus d'informations : macif.fr



La Macif,
c'est **vous.**

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.



Les contrats santé distribués par la Macif sont assurés par une mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité et adhérente à la Mutualité Française.

Les crédits à la consommation distribués par la MACIF sont des produits SOCRAM BANQUE, Société anonyme. Capital 70 000 000 €. RCS NIORT 682 014 865. Siège social : 2 rue du 24 février CS90000 79092 NIORT cedex 9. Mandataire d'assurance n° ORIAS 08044968 (www.orias.fr).

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort. Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement pour le compte de Socram Banque. N° Orias 13005670 (www.orias.fr)

Déclarer un don ou une cession de droits sociaux

Pour réaliser votre démarche, il vous sera utile d'avoir le numéro fiscal de la personne ayant réalisé le don afin de préremplir ses informations. Si vous ne le possédez pas, vous pourrez compléter par vous-même les informations sur son identité.

Voici quelques informations qui vous seront nécessaires avant de vous lancer dans la démarche.

Quel(s) don(s) dois-je déclarer ?

Tous les dons à l'exception des présents d'usage qui peuvent être faits à l'occasion d'un événement particulier (fête, mariage, anniversaire...). Ce cadeau doit être d'une valeur modique par rapport à la fortune de celui qui le donne.

Exemple : ma grand-mère m'a donné 1 000 euros pour l'obtention de mon bac, dois-je déclarer cette somme ? Non. Mon oncle décide de me faire un don de 10 000 euros, dois-je déclarer cette somme ? oui.

Si vous souhaitez bénéficier de la réduction applicable aux droits d'enregistrement dans le département de la Guyane telle que prévue par l'article 1043A du CGI, vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser à votre service départemental de l'enregistrement.

Si vous souhaitez bénéficier de l'exonération prévue par le dispositif relatif au Pacte Dutreil (articles 787B et C du CGI), vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser avec les pièces justificatives à votre service départemental de l'enregistrement.

Qui doit réaliser la déclaration de don ?

La déclaration doit être effectuée par la personne qui reçoit le don. Si la personne qui reçoit est un mineur ou un majeur protégé, il est admis qu'en tant que représentant, le donateur (celui qui donne)



puisse réaliser la déclaration.

Si la personne qui reçoit est le majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents, il peut créer son espace numérique personnel.

Quand puis-je effectuer la déclaration ?

Il n'y a pas de délai. Votre don est soumis à l'impôt.

Il existe un délai d'un mois si vous recevez une somme d'argent dans la limite de 31 865 euros et selon certaines conditions, afin de pouvoir bénéficier d'une exonération totale d'impôt.

Lorsque l'administration vous demande de justifier un don non-déclaré, vous devez effectuer la déclaration dans un délai d'un mois. Ce délai démarre au jour où vous avez indiqué à l'administration votre intention de déclarer.

Pour plus d'informations

FAQ : Déclaration de don en ligne

FAQ : Déclaration de cession de droits sociaux en ligne

Pas-à-pas : Je déclare un don en ligne



Toutes les deux semaines, **L'inFO militante** couvre l'actualité politique, économique et sociale en France et dans le monde et délivre des articles et des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Abonnez-vous dès maintenant pour 22 numéros à l'année.

Tarif public : 54 euros par an - Tarif adhérent : 18 euros par an

Tarification particulière en cas d'abonnements groupés, renseignez-vous auprès de votre syndicat, Union départementale, Fédération.

.....

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Mail : Téléphone :

Tarif public (54 euros) : Tarif adhérent (18 euros) :

N° de carte : Nom du syndicat :

Fédération de rattachement :

A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière - L'Infomilitante à :
L'Infomilitante, Service Abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 PARIS Cedex 14

.....



Engagés pour l'autonomie !

L'OCIRP, assureur paritaire à vocation sociale, innove depuis près de 60 ans en collaborant avec ses membres pour protéger le salarié et sa famille en les aidant à faire face aux conséquences d'un décès ou de la perte d'autonomie. Plus de six millions de garanties OCIRP ont été souscrites pour couvrir ces risques lourds. Nos contrats collectifs négociés au sein des entreprises ou des branches professionnelles garantissent le versement d'une rente ou d'une aide financière ponctuelle, et un accompagnement social personnalisé.